

**Rapport pour le conseil régional
MAI 2017**

Présenté par
Valérie PÉCRESSE
Présidente du conseil régional
d'Île-de-France

PARTICIPATION DE LA RÉGION AU CAPITAL DE LA SEML SIGEIF MOBILITÉS

Sommaire

<u>EXPOSÉ DES MOTIFS</u>	3
<u>ANNEXE AU RAPPORT</u>	5
<u>Présentation du projet</u>	6
<u>PROJET DE DÉLIBÉRATION</u>	13
<u>ANNEXES À LA DÉLIBÉRATION</u>	15
<u>Annexe 1 Statuts de la SEMI SIGEIF Mobilités</u>	16
<u>Annexe 2 Pacte d'actionnaires</u>	46

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent rapport vise à créer les conditions permettant l'entrée de la Région au capital de la Société d'Économie Mixte Locale (SEML) SIGEIF MOBILITÉS dont l'objet est la création et l'exploitation de stations de distribution de gaz naturel véhicules (GNV). À cet effet, une participation à hauteur de 350 000 € au capital de la SEML est proposée.

Créée le 6 décembre dernier, la SEML SIGEIF MOBILITÉS regroupe 6 actionnaires, dont le Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France (SIGEIF) et la Caisse des Dépôts (CDC), tous deux à l'initiative du projet, ainsi que le gestionnaire de réseau de transport de gaz GRTgaz, le Syctom (l'agence métropolitaine des déchets ménagers), le Siaap (service public de l'assainissement francilien) et le Siredom (Agence sud-francilienne de valorisation des déchets).

La SEML sera maître d'ouvrage des stations et, à ce titre, procédera à des appels d'offres pour leur construction, leur maintenance et leur exploitation. La SEML sera propriétaire des stations, mais pas du foncier.

Ces nouvelles dispositions ont vocation à remplacer le dispositif précédent d'intervention de la Région par voie de subvention qui a montré ses limites. Le besoin de déploiement de nouvelles stations demeure élevé. En effet, les transporteurs et les professionnels restent en attente d'un réseau régional d'infrastructures d'avitaillage adapté à leurs besoins pour renouveler leurs flottes. Or aujourd'hui, un tel maillage n'existe pas : l'Île-de-France, avec 6 stations ouvertes au public, est en retard sur nombre d'autres régions métropolitaines européennes.

L'Île-de-France génère chaque année plus de 220 millions de tonnes de flux de marchandises, réalisés à plus de 90% par le mode routier. Bien que le transport routier de marchandises (PL et VUL) ne représente que 6 % du trafic routier régional, il est responsable d'environ un tiers des émissions de gaz à effet de serre liées aux transports et source de nuisances sonores.

Conformément aux nouvelles priorités de la Région en matière de transport et de qualité de l'air, il est nécessaire de favoriser un transport routier plus vertueux et d'accélérer le développement de l'usage du GNV/BioGNV pour les camions et véhicules utilitaires. Cet objectif est parfaitement cohérent avec le « plan régional anti-bouchon et pour changer la route ». Il s'inscrit également dans la perspective du futur plan « fret ».

L'organisation d'un véritable réseau de stations suppose des moyens financiers importants et une vision stratégique et économique à l'échelle régionale qui n'était jusqu'à présent portée par aucun acteur : certaines stations rapidement rentables ont été portées par des acteurs économiques privés ; pour autant, ces quelques stations sont réalisées au cas par cas sans vision régionale. Or, la constitution d'un réseau complet nécessite également de réaliser des stations qui n'offriront un retour sur investissement qu'à plus long terme.

C'est précisément l'objet de SIGEIF MOBILITÉS : porter un projet global et régional de création d'un réseau cohérent de stations de distribution. Une telle architecture permettra de mutualiser les compétences et de bénéficier d'un effet de levier financier, par la concession des stations créées, d'une part, et par l'appel à l'emprunt d'autre part.

Ainsi, il est proposé que la Région entre au capital à hauteur de 350 000 €. La Région disposera de ce fait d'un siège au Conseil d'administration. Les statuts de la SEML permettent également de protéger les intérêts financiers de la Région en cas de difficultés économiques.

Cette participation permettra à la Région de relancer son action en faveur de la promotion du GNV. Les modalités d'association de la Région à la société visent également à préserver les intérêts financiers de notre collectivité.

Des éléments plus détaillés figurent dans l'annexe au rapport ci-après.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**La présidente du conseil régional
d'Île-de-France**

Valérie Pécresse

VALÉRIE PÉCRESSE

ANNEXE AU RAPPORT

Présentation du projet

I. CONTEXTE

I.1 Accompagner un secteur émergeant

Le gaz naturel pour véhicule (GNV) est du méthane (CH_4). Il est de plus en plus utilisé pour les véhicules utilitaires et les camions. Il permet de remplacer avantageusement le gazole qui produit des polluants nocifs pour la santé (particules fines, dioxyde d'azote...).

Il permet de réduire de 98 % les émissions de particules fines liées à la motorisation et de 80 % celles d'oxyde d'azote par rapport à un véhicule diesel. Le bioGNV ou biométhane est produit à partir de la méthanisation de matières organiques, putrescibles. Ce dernier offre l'avantage supplémentaire d'être quasiment neutre en matière de production de gaz à effet de serre. Le biométhane est désormais essentiellement réinjecté dans le réseau de distribution de gaz.

I.2 Bilan du dispositif régional de soutien existant

En février 2014, le Conseil régional a voté une politique en faveur des Nouveaux Véhicules Urbains (NVU) pour encourager la mutation technologique du parc de véhicules franciliens vers des véhicules plus propres. Cette politique prévoyait d'aider à la construction de 6 stations de distribution de GNV. La Région a mis en place des subventions pour la création de 3 stations, la première, construite par le SIGEIF a été inaugurée le 24 novembre 2016 sur le port de Bonneuil-sur-Marne. L'objectif initial n'est donc atteint qu'à 50%.

Quelques stations existent, certains projets voient le jour, mais ne suffisent pas à répondre aux besoins exprimés par les professionnels du transport de marchandises. GRDF a été sollicité pour de nombreuses études de faisabilité. Cela ne signifie pas que tous ces projets vont aboutir mais cela montre l'intérêt grandissant pour le GNV.

Le marché développe des stations en visant les poids lourds sur de grands axes ou près de pôles logistiques. Ces stations fournissent du gaz naturel liquéfié (GNL ou méthane liquéfié) apporté par camions car elles ne sont pas reliées au réseau de distribution de gaz naturel. Le GNL est mieux adapté aux poids lourds (PL) qui effectuent de longues distances.

Pour autant, le GNV est très utile pour favoriser une logistique urbaine plus propre car il est mieux adapté aux véhicules utilitaires légers (VUL) et aux petits poids lourds (de 3,5 à 19 tonnes). Pour cela il faut aider à la création d'un réseau maillé de stations de gaz naturel compressé (GNC) directement relié au réseau de distribution de gaz (GRDF et GRTgaz), mieux réparties au plus près des besoins.

I.3 La question du foncier

Disposer de foncier pour déployer des stations de distribution de gaz pour véhicules est un élément essentiel. Les collectivités peuvent en particulier valoriser des opportunités sur des friches industrielles ou commerciales, ou bien sur des délaissés.

La situation de stations de gaz en zone urbaine nécessite de s'inscrire dans un véritable processus de conduite de projet, incluant des phases de concertation afin de s'assurer d'une bonne acceptabilité des projets par les citoyens : faire comprendre les enjeux, les avantages (moins de bruit, moins de particules, moins de gaz à effet de serre...) et répondre aux inquiétudes.

II. LA CRÉATION DE LA SEML SIGEIF MOBILITÉS

II.1 La légitimité de l'action publique

La Région est pleinement dans son rôle en visant à structurer et coordonner l'action publique pour développer les stations de GNV, en participant à la création d'un outil stratégique dédié à cette politique publique, ayant une capacité d'action sur l'ensemble du territoire francilien. Ainsi, au lieu de subventionner des projets individuellement, au gré des demandes, la Région investit dans un projet global et cohérent de déploiement de stations de GNV. C'est dans ce nouveau cadre que la Région souhaite entrer au capital de la SEM SIGEIF Mobilités.

Il n'existe à ce jour que six stations ouvertes au public : Meaux, Gennevilliers, Rungis, Marcoussis, Champigny-sur-Marne et Bonneuil-sur-Marne. Il existe par ailleurs quelques stations destinées à des flottes privées. La SEML s'est fixée comme objectif de compenser la carence de l'initiative privée par le déploiement d'une offre de stations ouvertes au public. Elle permet de pallier le manque de coordination pour garantir une bonne couverture territoriale.

II.2 Capitalisation et actionnariat

Le Syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Île-de-France (SIGEIF) et la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) ont décidé avec 4 autres partenaires de créer une Société d'Economie Mixte Locale (SEML) : SIGEIF Mobilités.

Le SIGEIF fédère 185 communes, soit 5,5 millions d'habitants pour la compétence de service public de la distribution du gaz, dont 64 communes, représentant 1,4 million d'habitants, pour le service public de la distribution de l'électricité. Il assure une mission de service public pour l'organisation et le contrôle de la distribution de l'énergie.

Le SIGEIF a signé en décembre 2014, avec la ville de Paris, GRDF et le groupe La Poste – avec le soutien financier de la région Île-de-France – une convention de partenariat visant à développer un réseau maillé de stations publiques d'avitaillage. Dans ce cadre, le SIGEIF est notamment chargé de la recherche de foncier et de la maîtrise d'ouvrage pour la construction de ces stations, qui sont ensuite exploitées en délégation de service public.

Le SIGEIF a ainsi bénéficié d'un financement régional (191,78 K€) pour installer une première station sur le port de Bonneuil-sur-Marne, inaugurée le 24 novembre 2016.

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public, investisseur de long terme au service de l'intérêt général et du développement économique des territoires. Sa mission a été réaffirmée par la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008. Le groupe concentre aujourd'hui son action sur quatre transitions stratégiques pour le développement à long terme de la France : les transitions territoriale, écologique et énergétique, numérique et démographique et sociale. Au titre de la transition énergétique, la CDC a signé un protocole de partenariat avec le SIGEIF.

Le gestionnaire de réseau de transport de gaz GRTgaz est fortement impliqué dans la mise en place d'un réseau de stations publiques afin de développer le GNV. GRTgaz est très actif sur ce sujet, en particulier dans le cadre de la déclinaison de la directive européenne sur les installations d'avitaillage pour les carburants alternatifs.

Trois autres partenaires, le SIREDOM, le SIAAP, le SYCTOM sont intéressés par l'installation de stations en lien avec un projet de méthanisation, afin notamment de pouvoir alimenter les bennes à ordures en biométhane. Ces syndicats sont entrés au capital de la société dès sa création le 6 décembre 2016.

La Ville de Paris et GRDF suivent les travaux de création de la société et pourraient également entrer à son capital.

La création de la SEML permettra de bénéficier d'une mutualisation stratégique des compétences techniques en matière de GNV et bioGNV, et des expertises de la CDC en termes d'ingénierie financière. Elle donnera un accès facilité aux données des autres partenaires pour mieux identifier les potentiels et les opportunités. Elle offrira à la Région une visibilité de son action dans ce domaine.

Le capital se monte à 5 M€.

À la constitution de la SOCIÉTÉ, le nombre de membres composant le Conseil d'administration est fixé à 10, dont 6 sièges aux Collectivités territoriales. La répartition s'établit de la façon suivante :

	Nombre d'actions	Nombre de sièges au CA
Groupe 1 :		
SIGEIF	28.000	5
Groupe 2 :		
SYCTOM+SIREDOM+SIAAP	1.500	1
Groupe 3 :		
Caisse des dépôts	19.000	3
GRTgaz	1.500	1

Les groupes 1 et 2 représentent les Collectivités territoriales :

- Le groupe 1, composé des Collectivités territoriales ayant des sièges en propre ;
- Le groupe 2, composé de Collectivités territoriales ayant une participation trop réduite pour pouvoir prétendre à un siège en propre et réunis en Assemblée spéciale telle que définie à l'article L. 1524-5 alinéa 3 du Code général des Collectivités territoriales.

Les actionnaires autres que des Collectivités territoriales sont représentés dans le groupe 3.

Les actionnaires se sont mis d'accord sur l'entrée au capital par cessions d'actions à de nouveaux actionnaires préalablement désignés (voir infra III.1 entrée de la Région au capital).

II.3 Gouvernance

Le Conseil d'administration se réunit au moins tous les semestres, sur convocation du Président.

Toute décision relative à l'orientation stratégique de l'activité de la Société, l'approbation et la modification du plan d'affaires ou tout projet d'investissement, d'acquisition, de transfert ou de location ayant pour objet la construction ou l'exploitation de stations distribuant du GNV relèvent de la compétence exclusive du Conseil d'administration et sont prises à la majorité qualifiée de 75 % des voix des membres.

Le Président du Conseil d'administration représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il préside les séances du conseil et les réunions des Assemblées d'actionnaires. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des commissaires aux comptes et des actionnaires. Il s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission. À ce jour, la présidence du Conseil d'administration est assurée par M. Jean-Jacques GUILLET (Président du SIGEIF).

L'Assemblée Générale réunit l'ensemble des actionnaires. Elle est convoquée au moins une fois par an dans les conditions prévues par l'article L. 225-103 du Code de commerce. Tout actionnaire est représenté par une personne physique qui doit être salariée ou mandataire social de l'actionnaire qu'il représente et muni d'un pouvoir régulier à cet effet. Le Conseil d'administration présente à l'Assemblée son rapport, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés. En outre, les Commissaires aux comptes relatent dans leur rapport l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par l'article L. 225-235 du Code de commerce.

Le Comité d'Engagement et des Risques a un rôle consultatif. Il est obligatoirement saisi afin d'émettre des avis non liants, d'ordres technique, juridique et financier, sur les engagements à soumettre au Conseil d'administration. Il procède à l'analyse technique, juridique et financière des projets d'engagements au vu de dossiers préparés à l'initiative du Directeur général qui lui est obligatoirement soumis, avant toute décision d'engagement. De même, il donne un avis et contrôle les ratios prudentiels de rentabilité de l'opération, le niveau de risque et la consommation de fonds propres. Les actionnaires sont représentés par des personnes disposant des compétences techniques requises.

Les statuts complets sont présentés en annexe 1 au présent rapport.

II.4 Étude de faisabilité et plan d'affaires

Le SIGEIF et la CDC ont mandaté un cabinet afin d'étudier la faisabilité d'une SEML pour la création d'un réseau de stations GNV en Île-de-France. Cette étude analyse la situation du marché en Île-de-France, prenant en compte un parc routier en évolution et un fret routier francilien dont la demande en GNV devrait croître dans les années à venir. Il prend également en compte les différents types d'implantations des stations en petite et grande couronne pour estimer les coûts d'installation.

La société sera propriétaire des stations (hors foncier). Elle agira en maître d'ouvrage et procèdera à des appels d'offres pour la construction, la maintenance et l'exploitation des stations dans un secteur concurrentiel en développement.

Le plan d'affaires identifie les objectifs de production de la société ainsi que les résultats prévisionnels pour les vingt années à venir. Il fera l'objet d'une actualisation annuelle et d'une approbation en Conseil d'administration.

La SEM SIGEIF Mobilités a été créée avec un capital (CP) de 5 M€.

Le montant total des investissements prévu pour dix stations est de 10 M€ (le coût d'installation, hors foncier, est estimé en moyenne à 1 M€). Le taux de retour sur investissement sur une durée de 15 ans est estimé à 6,25%.

Le pacte d'actionnaires est reproduit en annexe 2.

III. LA RÉGION ACTIONNAIRE

III.1 L'entrée de la Région au capital

L'article L 4211-1 du CGCT modifié par la loi NOTRe permet à la Région de participer au financement d'équipements collectifs présentant un intérêt régional direct. Compte tenu de l'objet de la société visant à déployer un réseau structurant de stations à l'échelle de la région pour avoir un effet significatif sur le développement du recours au GNV et par voie de conséquence sur la réduction des émissions polluantes des véhicules, la participation de la Région à l'unique acteur de ce secteur apparaît bien d'intérêt régional direct.

À la création de la société, les actionnaires fondateurs se sont mis d'accord sur l'entrée au capital par cessions d'actions de nouveaux actionnaires préalablement désignés.

Ainsi avec une participation au capital de 350 K€ soit 3.500 actions, la Région pourra siéger au Conseil d'administration dans le groupe 1 des collectivités territoriales.

Les cessions d'actions envisagées seront dispensées des procédures de droit de préemption, de droit d'agrément et de droit de sortie conjointe prévues aux termes du pacte.

Les cessions des 3.500 actions seront réparties entre le SIGEIF et la CDC. La répartition sera décidée lors d'un Conseil d'administration qui suivra le vote du Conseil régional. Le nombre de membres composant le Conseil d'administration sera modifié pour prendre en compte l'entrée d'une personne représentant la Région au Conseil d'administration. Il passera de 10 à 11 personnes.

III.2 Les modalités de participation et de contrôle de la Région

Actionnaire et membre du Conseil d'administration, la Région pourra peser sur la stratégie et les choix d'investissement de la société.

La participation de la Région au capital de la société est de 350 K€. L'article 13.2 des statuts précise que « les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements ». Ceci permet à la Région d'être la seule à décider des évolutions qu'elle entend donner à sa participation.

Le Conseil régional ou la Commission permanente par délégation demeurent seuls compétents pour décider d'une augmentation de capital.

Il est également prévu une communication annuelle à l'Assemblée régionale sur le bilan de l'activité de la société et sur ses perspectives.

Les apports en compte courant par les Collectivités territoriales actionnaires de la société seront réalisés dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du CGCT et feront l'objet d'une convention entre la société et lesdites collectivités territoriales.

Après constitution des réserves légales, les actionnaires ont convenu qu'il sera procédé au versement de dividendes dès lors que la trésorerie de la société constatée lors de la clôture de son exercice comptable le permettra.

III.3 Les modalités de cessions de parts et de sortie

Chaque actionnaire peut céder ou transmettre librement ses titres à un autre actionnaire de la société, sans qu'il y ait lieu d'appliquer la procédure de notification de cession, le droit de préemption et la procédure d'agrément prévus aux statuts et dans le pacte d'actionnaires pour une cession à un tiers.

En cas de dissolution de la société, le partage de l'actif net est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital, conformément à l'article 43 des statuts.

PROJET DE DÉLIBÉRATION DU 18 MAI 2017

PARTICIPATION DE LA RÉGION AU CAPITAL DE LA SEML SIGEIF MOBILITÉS

Le conseil régional d'Île-de-France,

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU Le Code du commerce ;

VU La délibération n° CR 14-14 du 13 février 2014 relative à la politique régionale en faveur du développement des nouveaux véhicules urbains ;

VU La délibération n° CR 36-14 du 19 juin 2014 relative à l'approbation du PDUIF ;

VU La délibération n° CR 37-14 du 19 juin 2014 relative au plan d'action régional en faveur de la mobilité durable ;

VU La délibération n° CR 92-15 du 18 décembre 2015 relative aux délégations d'attributions du Conseil régional à sa Commission permanente ;

VU La délibération n° CR 01-16 du 21 janvier 2016 portant prorogation du règlement budgétaire et financier adopté par la délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010 ;

VU La délibération n° CR 114-16 du 16 juin 2016 portant sur l'adoption du Plan régional pour la qualité de l'air ;

VU Le budget de la Région Île-de-France pour 2017 ;

VU Les statuts et le pacte d'actionnaire présents en annexes n°1 et n°2 ;

Vu l'avis de la commission des transports ;

Vu l'avis de la commission des finances ;

Vu l'avis de la commission de l'environnement et de l'aménagement du territoire ;

Vu le rapport n°CR 2017-083 présenté par madame la présidente du conseil régional d'Île-de-France ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Approuve le principe d'une participation de la Région au capital de la SEM SIGEIF MOBILITES, à hauteur de 3 500 actions pour un montant total de 350 000€, sous réserve de la modification de l'annexe 3 du pacte d'actionnaire, précisant le nombre d'actions de la Région Ile-de-France à hauteur de 3 500, sans incidence sur le nombre de sièges au conseil d'administration, fixé à un siège. Autorise la présidente du conseil régional à signer l'acte d'adhésion au pacte de 'SIGEIF MOBILITES' ainsi modifié, selon le modèle joint en annexe 2 à la présente délibération.

Article 2 :

Décide d'affecter au titre de sa participation au capital de la SEML SIGEIF MOBILITÉS une autorisation de programme d'un montant total de 350 000 € disponible sur le chapitre 908 « Transports », code fonctionnel 810 « Services communs », Programme HP 810 – 003 : « Études

et expérimentations», action 18100301 «Études et expérimentations», du budget 2017.

Article 3 :

Délègue à la Commission permanente du Conseil régional les décisions relatives à la SEML SIGEIF MOBILITÉS en ce qui concerne : - les apports en compte courant, - les prises de participations minoritaires dans des sociétés tierces, constitutions de filiales et de groupements d'intérêt économique, - les modifications statutaires non substantielles, - les modifications du pacte d'actionnaires.

**La présidente du conseil régional
d'Île-de-France**

VALÉRIE PÉCRESSE

ANNEXES À LA DÉLIBÉRATION

Annexe 1 Statuts de la SEML SIGEIF Mobilités

SEML « Sigeif Mobilités »

Société anonyme d'économie mixte locale au capital de 5 000 000 euros

Siège social : 64 bis, rue de Monceau, 75008 Paris

STATUTS

Les soussignés :

1° Le Syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Île-de-France, ayant son siège - 64 bis rue de Monceau - 75008 Paris, représenté par Monsieur Jean-Jacques Guillet dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Comité syndical en date 17 octobre 2016,

Ci-après dénommé « **le SIGEIF** »

2° La Caisse des dépôts et consignations, établissement spécial créé par la loi du 28 Avril 1816, codifié aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, ayant son siège – 56, rue de Lille – 75007 Paris, représentée par Madame Marianne Louradour, Directrice Régionale pour la Région Ile-de-France, dûment habilitée aux fins des présentes par arrêté du Directeur Général de la Caisse des Dépôts en date du 28 juillet 2016,

Ci-après dénommée « **la CDC** »

3° Le Syctom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers, ayant son siège - 35 boulevard de Sébastopol - 75001 Paris, représenté par Monsieur Hervé Marseille dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Comité syndical en date 21 novembre 2016,

Ci-après dénommé « **le SYCTOM**»

4° Le Syndicat intercommunal pour le recyclage et l'énergie par les déchets et ordures ménagères, ayant son siège – ZI du Bois Chaland, 63 rue du Bois Chaland CE 2946 Lisses, 91 029 Evry Cedex, représenté par Monsieur Xavier Dugoin dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Comité syndical du Comité en date 24 novembre 2016,

Ci-après dénommé « **le SIREDOM**»

5° Le Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne, ayant son siège - 2 rue Jules César 75589, Paris, CEDEX 12, représenté par Monsieur Belaïde Bedreddine dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil d'administration en date 16 novembre 2016,

Ci-après dénommé « **le SIAAP**»

6° GRTgaz Développement, Société par actions simplifiée au capital de 40 840 000 Euros, ayant son siège social au 6 rue Raoul Nordling à Bois-Colombes (92), et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 532 857 349, représentée par Monsieur Vincent Rousseau, Directeur mobilité, dûment habilités aux fins présentes par délégation en date du 1^{er} décembre 2016 de Monsieur Rémy Coin en qualité de Directeur Général de GRTgaz Développement,

Ci-après dénommé « **GRTgaz Développement** »

Etablissent, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société anonyme d'économie mixte locale qu'ils sont convenus de constituer entre eux en raison de l'intérêt général qu'elle présente.

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - OBJET- SIEGE - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme d'économie mixte locale (ci-après « la Société ») régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de Commerce et les dispositions des articles L. 1521-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, par les présents statuts ainsi que par tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

Sigeif Mobilités

Dans tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « *Société d'Economie Mixte Locale* » ou des initiales « *S.E.M.L* » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet :

- la conception, le développement, le financement, la réalisation et l'exploitation de stations distribuant du gaz naturel véhicule (GNV) en région Ile-de-France et sur les territoires limitrophes ; la Société pourra, dans le cadre de la mise en œuvre de son objet, confier l'exécution de certaines fonctions à des tiers ;
- toute opération financière, industrielle ou commerciale, mobilière ou immobilière se rattachant directement ou indirectement à l'objet social défini ci-dessus, notamment par la création de filiales ou par des prises de participations financières dans des sociétés commerciales, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au 64 bis, rue de Monceau, 75008 Paris.

Il pourra être transféré dans tout endroit de l'Ile-de-France par simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée générale ordinaire des actionnaires et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Le capital initial de la Société a été fixé à cinq (5) millions d'euros.

Il est réparti comme suit :

- SIGEIF : deux millions huit cent mille (2 800 000) €, soit vingt-huit mille (28 000) actions
- Caisse des dépôts et consignations : un million neuf cent mille (1 900 000) €, soit dix-neuf mille (19 000) actions,
- SYCTOM : cinquante mille (50 000) €, soit cinq cents (500) actions,
- SIREDOM : cinquante mille (50 000) €, soit cinq cents (500) actions,
- SIAAP : cinquante mille (50 000) €, soit cinq cents (500) actions,
- GRTgaz Développement : cent cinquante mille (150 000) €, soit mille cinq cents (1 500) actions.

Les apports en numéraire ont été libérés à concurrence de cinquante (50) euros par action, soit cinquante pour cent (50 %).

La libération du surplus, soit la somme de cinquante (50) euros par action, à laquelle chacun des soussignés s'oblige, interviendra sur décision du Conseil d'administration, en une fois, dans un délai qui ne pourra excéder cinq (5) ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social, d'un montant de cinq millions (5 000 000) d'euros, est divisé en cinquante mille (50 000) actions d'une seule catégorie de cent (100) euros chacune.

La participation des collectivités territoriales et/ou de leurs groupements, en ce compris la participation du SIGEIF, ne pourra jamais être inférieure à cinquante pour cent (50 %) et une (1) action du capital social et celle des actionnaires autres que les collectivités territoriales et/ou leurs groupements, en ce compris la Caisse des dépôts et consignations, inférieure à quinze pour cent (15 %) du capital.

ARTICLE 8 - COMPTE COURANT

Les associés peuvent remettre à la Société des fonds en compte courant ; les modalités de fonctionnement de ces comptes seront arrêtées dans chaque cas par le Président du Conseil d'administration et les intéressés.

Les collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales, actionnaires de la Société,

pourront faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société peut être augmenté ou réduit en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires, sous réserve que les actions appartenant aux collectivités territoriales et/ou leur groupements, en ce compris le SIGEIF, représentent toujours plus de cinquante pour cent (50 %) du capital et au maximum quatre-vingt-cinq pour cent (85 %).

9-1 Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi, notamment par les articles L. 1522-4 et L.1522-5 du Code général des collectivités territoriales.

L'Assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital. Celle-ci s'effectue par l'émission de valeurs mobilières donnant accès immédiat, ou à terme, à une quotité du capital de la Société.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Si l'augmentation de capital résulte d'une incorporation d'un apport en compte courant d'associés consenti par une collectivité territoriale ou un groupement, l'augmentation de capital ne pourra valablement être décidée qu'au vu d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement se prononçant sur l'opération.

9-2 La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions soit par réduction du nombre de titres, auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci au moins au minimum légal.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

9-3 Si l'augmentation ou la réduction du capital résulte d'une modification de la composition de celui-ci, l'accord du représentant des collectivités territoriales ou des groupements doit intervenir, à peine de nullité, sur la base d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante approuvant la modification.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

10.1 Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, au moment de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime

d'émission.

10.2 La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'administration dans un délai cinq (5) ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, et ce, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire, soit par un avis inséré dans un journal départemental d'annonces légales du siège de la Société.

Les versements sont effectués soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité sans mise en demeure préalable, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

10.3 L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le Conseil d'administration est soumis aux dispositions des articles L. 228-27, L. 228-28, L. 228-29 du Code de commerce, sauf s'il s'agit d'une collectivité territoriale ou d'un groupement.

Lorsque l'actionnaire défaillant est une collectivité territoriale, il est fait application des dispositions de l'article L. 1612-15 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions de la Société sont nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur un compte tenu par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1 Les actions de la Société ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

12.2 La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

La transmission d'actions à titre gratuit s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur

le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

12.3 La cession des actions appartenant aux collectivités territoriales ou groupements doit être autorisée par délibération de la collectivité ou groupement concerné.

12.4 Sous réserve des cessions à un autre actionnaire ou à une entité affiliée, toute cession d'actions s'opère avec l'agrément préalable du Conseil d'administration.

En outre, cet agrément est requis, en cas d'augmentation de capital, pour la cession des droits de préférence.

A l'effet d'obtenir les agréments qui précèdent, le cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte ensuite d'une notification émanant du Conseil d'administration.

S'agissant de l'agrément préalable du Conseil d'administration, en cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Conseil d'administration est tenu, dans le délai de quatre (4) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Si, à l'expiration du délai de quatre (4) mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

12.5 Sous réserve des cessions à un autre actionnaire ou à une entité affiliée, toute cession d'actions est soumise à droit de préemption.

Chaque notification de préemption par le bénéficiaire du droit de préemption est inconditionnelle et irrévocable.

Le droit de préemption, s'il est exercé par un ou plusieurs bénéficiaires de ce droit, doit porter sur la totalité des actions à céder.

Si un ou plusieurs bénéficiaires du droit de préemption exercent leur droit, les actions à céder seront réparties entre eux dans la limite de leur demande et au prorata de leur participation au capital de la Société.

12.6 Sous les réserves susmentionnées, les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

12.7 En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou est soumise à autorisation du Conseil d'administration dans les conditions prévues au 12.4 ci-dessus.

12.8 La cession de droits à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au 12.4 ci-dessus.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

13.1 Chaque action de la Société donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les Assemblées générales dans les conditions légales et statutaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

13.2 Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations suivent l'action, quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée générale.

Les ayants droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée générale.

13.3 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE - USUFRUIT

14.1 Les actions de la Société sont indivisibles à son égard.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux Assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

14.2 Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, la convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

TITRE III

ADMINISTRATION

ARTICLE 15 -CONSEIL D'ADMINISTRATION

15.1- Composition

15.1.1 La Société est administrée par un Conseil d'administration composé dans le respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales et du Code de commerce.

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements au Conseil d'administration, en ce compris le SIGEIF, sont désignés par leurs assemblées délibérantes et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales.

Les autres Administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale ordinaire qui peut également les révoquer à tout moment ; les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements à l'Assemblée générale ne participent pas à cette désignation.

15.1.2 Les Administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les Administrateurs personnes morales sont tenus lors de leur nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier sans délai cette révocation à la Société, par lettre recommandée, et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

15.1.3 Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne peuvent, dans l'administration de la Société, accepter des fonctions d'administrateur dans la Société qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés.

La responsabilité civile des représentants des autres personnes morales détenant un poste d'Administrateur est déterminée par l'article L. 225-20 du Code de commerce.

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements au Conseil d'administration incombe auxdites collectivités territoriales et auxdits groupements.

15.1.4 - Un salarié de la Société peut être nommé Administrateur sans perdre le bénéfice de son contrat de travail. Le nombre des Administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut

dépasser le tiers des administrateurs en fonctions.

Un salarié de la société ne peut être nommé Administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux (2) années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif.

15.2- Vacances - Cooptation

15.2.1 En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'Administrateur privé, le Conseil d'administration peut, entre deux (2) Assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire, étant précisé que les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne peuvent participer au vote de la décision. Toutefois, si le nombre d'Administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire sans toutefois être inférieur au minimum légal, le Conseil d'administration doit procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif, dans le délai de trois (3) mois à compter du jour où se produit la vacance.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul ou que deux Administrateurs en fonctions, celui-ci ou ceux-ci ou à défaut le ou les Commissaires aux comptes doivent convoquer immédiatement l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

15.2.2 En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'Administrateur représentant une collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales, l'assemblée délibérante de ladite collectivité ou groupement désigne son représentant lors de la première réunion qui suit cette vacance, décès ou démission.

ARTICLE 16 – LIMITE D'ÂGE - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS – CUMUL DE MANDATS

16.1 Nul ne peut être nommé Administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante-quinze (75) ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil d'administration le nombre d'Administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette limite est atteinte, l'Administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire à l'issue de la première Assemblée générale ordinaire des actionnaires réunie après qu'il aura dépassé cet âge.

16.2 La durée des fonctions des Administrateurs autres que ceux représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements est de six (6) ans.

L'Administrateur élu par l'Assemblée générale ordinaire en remplacement d'un autre Administrateur ne demeure en fonction que jusqu'à l'époque prévue pour la fin de celle de son prédécesseur.

La durée des fonctions des Administrateurs expire à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les Administrateurs sont toujours rééligibles.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements prend fin avec

celui de l'Assemblée générale ordinaire qui les a désignés. Toutefois, leur mandat est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle Assemblée générale ordinaire, leurs pouvoirs se limitant, dans ce cadre, à la gestion des affaires courantes. Les représentants sortants sont rééligibles. En cas de vacance des postes réservés aux collectivités territoriales et à leurs groupements, les organes compétents en leur sein pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'administration par l'Assemblée qui les a élus.

16.3 Un Administrateur, personne physique, ne peut exercer simultanément plus de cinq (5) mandats d'administrateurs de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, ne sont pas pris en compte les mandats d'administrateurs dans les sociétés qui sont contrôlées, au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce par la Société dans laquelle est exercé un mandat au titre du paragraphe précédent, dès lors que les titres des sociétés contrôlées ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé. Cette dérogation n'est pas applicable au mandat de Président.

Toute personne physique qui se trouve en infraction avec les dispositions du présent article doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois (3) mois de sa nomination, ou du mandat en cause dans les trois (3) mois de l'événement ayant entraîné la disparition de l'une des conditions fixées au paragraphe précédent.

A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise, selon le cas, soit de son nouveau mandat, soit du mandat ne répondant plus aux conditions fixées au paragraphe précédent et doit restituer les rémunérations éventuellement perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

ARTICLE 17 - ROLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

17.1 - Rôle du Conseil d'administration

17.1.1 Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration de la Société est investi des pouvoirs les plus étendus.

Le Conseil d'administration détermine les orientations des activités de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent.

Le Conseil d'administration autorise les opérations suivantes :

- nomination et révocation de tout cadre ainsi que la fixation de sa rémunération ;
- conclusion de tout emprunt (*hors escompte de procédure Dailly*) ;
- conclusion et octroi de tout prêt, caution, aval ou garantie ;
- acquisition et cession d'actifs non prévue au budget d'un montant supérieur, par actif ou sur les actifs cumulés au cours des douze (12) derniers mois, à vingt-cinq mille (25 000) euros ;
- décision représentant un engagement, un coût ou une responsabilité, même potentielle, pour la Société d'un montant supérieur à cinquante mille (50 000) euros ;
- décision de faire peser sur l'un quelconque des actifs incorporels de la Société une charge, une servitude ou une hypothèque ;

- prise de participation dans une autre société ;
- résolution de toute réclamation et de tout litige par ou à l'encontre de la Société d'un montant supérieur à vingt-cinq mille (25 000) euros.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque Administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

17.1.2 Le Conseil d'administration nomme parmi ses membres un Président pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur. Le Conseil d'administration peut le révoquer à tout moment. En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

17.1.3 Le Conseil d'administration nomme, s'il le juge utile, un ou plusieurs Vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'Administrateur, dont les fonctions consistent, en l'absence du Président, à présider la séance du Conseil ou les Assemblées. En l'absence du Président et des Vice-présidents, le Conseil d'administration désigne celui des Administrateurs présents qui présidera la séance.

17.1.4 Le Conseil d'administration peut nommer également, en fixant la durée de ses fonctions, un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les Administrateurs, soit en dehors d'eux. Il est remplacé par simple décision du Conseil.

17.1.5 Le Conseil d'administration établit son règlement intérieur.

17.2 - Fonctionnement - Quorum - Majorité

17.2.1 Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Il est convoqué par le Président à son initiative ou, en son absence, d'un Vice-Président, sur un ordre du jour qu'il arrête et, s'il n'assume pas la direction générale, sur demande du Directeur général ou, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois, par le tiers au moins de ses membres, sur un ordre du jour déterminé par ces derniers. Hors ces cas où l'ordre du jour est fixé par le ou les demandeurs, il est arrêté par le Président.

La réunion se tient au siège social ou en tout endroit indiqué dans la convocation.

La convocation du Conseil d'administration est faite par tous moyens. L'ordre du jour est adressé à chaque Administrateur cinq (5) jours au moins avant la réunion.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées, soit par le Directeur général, soit par le tiers au moins des membres du Conseil d'administration.

Tout Administrateur peut donner, même par courrier simple, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque Administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues. En ce qui concerne les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, la représentation ne peut jouer qu'à l'égard d'autres représentants de ces collectivités ou groupements.

17.2.2 La présence effective de la moitié au moins des membres composant le Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

De plus, le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, en ce compris le SIGEIF, sont présents.

17.2.3 - Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

17.3 - Constatation des délibérations

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux, établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du président de séance ainsi que de, au moins, un Administrateur.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les Administrateurs participant à la séance du Conseil d'administration.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, en ce compris le SIGEIF, siègent et agissent ès qualités avec les mêmes droits et pouvoirs que les autres membres du Conseil d'administration, tant vis-à-vis de la Société quevis-à-vis des tiers.

ARTICLE 18 -CENSEURS

L'Assemblée générale ordinaire de la Société peut procéder à la nomination de censeurs choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux. Le nombre de censeurs ne peut excéder trois (3). Ils assistent avec voix consultative aux séances du Conseil d'administration. Ils ne sont pas rémunérés.

Les censeurs sont nommés pour une durée de trois (3) ans. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

ARTICLE 19 - RÔLE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président du Conseil d'administration de la Société représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée générale. Il préside les séances du Conseil et les réunions des Assemblées d'actionnaires.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des Commissaires aux comptes et des actionnaires. Il s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président du Conseil d'administration peut être soit une personne physique, soit une collectivité territoriale ou un groupement. Cette dernière agit par l'intermédiaire d'un de ses représentants, autorisé à occuper cette fonction par décision de l'Assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement concerné.

La personne désignée comme Président ne doit pas être âgée de plus de soixante-quinze (75) ans.

Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle.

Lorsque le Président du Conseil d'administration atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office, à moins qu'il représente une collectivité territoriale ou un groupement, auquel cas son mandat se poursuit jusqu'à son terme.

Le ou les Administrateurs ayant la qualité de Vice-Présidents ont pour fonction exclusive de présider les séances du Conseil et les Assemblées en cas d'indisponibilité du Président.

En l'absence du Président et des Vice-Présidents, le Conseil d'administration désigne celui des Administrateurs présents qui présidera sa réunion.

Le Président est rééligible.

Lorsqu'il assure la direction générale, les dispositions ci-après relatives au Directeur général lui sont applicables.

ARTICLE 20 - DIRECTION GÉNÉRALE

20.1 - Modalités d'exercice de la direction générale

La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique choisie par le Conseil d'administration, parmi les membres du Conseil ou en dehors d'eux, qui porte le titre de Directeur général.

Le Conseil d'administration, statuant dans les conditions définies par l'article 17.2, choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visée au premier alinéa.

Il peut, à tout moment, modifier son choix. Toutefois, à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur cette modification ne pourra intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

Le Conseil d'administration informe les actionnaires et les tiers de cette modification, conformément à la réglementation en vigueur.

Lorsque la direction générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au Directeur général lui sont applicables. Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le Président du Conseil d'administration de la Société, le Conseil d'administration nomme un Directeur général.

20.2 - Directeur général

Le Directeur général peut être choisi parmi les Administrateurs ou non.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne peuvent pas être désignés pour la seule fonction de Directeur général.

Dans le cadre des orientations annuelles fixées par le Conseil d'administration, le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social de la Société, tel que précédemment décrit à

l'article 3 ci-dessus, et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'aux conseils d'administration. En outre, le Directeur général doit obtenir l'autorisation du Conseil d'administration pour mettre en œuvre les opérations énumérées à l'article 17.1.1.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

La Société est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les décisions du Conseil d'administration limitant les pouvoirs du Directeur général sont inopposables aux tiers.

Les cautions, avals et garanties doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 225-35 du Code de commerce.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration.

Les fonctions de Directeur général sont atteintes par la même limite d'âge que celle fixée pour les fonctions de Président. Lorsqu'un Directeur général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus d'un mandat de Directeur général de société anonyme ayant son siège sur le territoire français.

17.4 - Directeurs généraux délégués

Sur proposition du Directeur général, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur général avec le titre de Directeur général délégué.

Le ou les Directeurs généraux délégués peuvent être choisis parmi les membres du Conseil ou en dehors d'eux.

Le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs généraux délégués.

Le nombre maximum des Directeurs généraux délégués ne peut dépasser deux (2).

La limite d'âge applicable au Directeur général vise également les Directeurs généraux délégués. Lorsqu'un Directeur général délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les Directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment.

Lorsque le Directeur général cesse ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, le ou les Directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur général.

Les Directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

ARTICLE 21 - SIGNATURE SOCIALE

Les actes concernant la Société ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés soit par l'une des personnes investies de la direction générale, soit encore par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet. Les actes décidés par le Conseil d'administration peuvent également être signés par un mandataire spécial du conseil.

ARTICLE 22 - RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRÉSIDENT, DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX

22.1- Rémunération des Administrateurs

Les fonctions d'Administrateur ne donnent pas lieu à rémunération.

22.2 - Rémunération du Président

La rémunération du Président est déterminée par le Conseil d'administration.

Si le Président est le représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement, il ne peut percevoir une rémunération ou des avantages particuliers qu'après avoir été autorisé par une délibération expresse de l'assemblée qui l'a désigné. Cette délibération prévoit le montant maximum de la rémunération du Président.

22.3 - Rémunération des Directeurs généraux et des Directeurs généraux délégués

La rémunération du Directeur général et des Directeurs généraux délégués est déterminée par le Conseil d'administration.

Aucune rémunération, permanente ou non, ne peut être versée aux Administrateurs autres que ceux investis de la présidence, de la direction générale ou de la direction générale déléguée et ceux liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par le code de commerce.

ARTICLE 23 – CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ OU UN ACTIONNAIRE

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur général, l'un de ses Directeurs généraux délégués, l'un de ses Administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction du droit de vote supérieur à dix pour cent (10 %) où, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration. Il en est de même des conventions auxquelles une personne visée à la phrase précédente est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur général, l'un des Directeurs généraux délégués ou l'un des Administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président qui en communique la liste aux Administrateurs et aux Commissaires aux

comptes et soumet celles-ci à l'approbation de l'Assemblée générale. Les Commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'Assemblée qui statue sur ce rapport.

En outre, tout actionnaire a le droit d'avoir communication desdites conventions.

Sont dispensées de cette communication les conventions qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité, comme le prévoit l'article L. 225-40 du Code de Commerce.

Les conventions approuvées par le Conseil comme celles qu'il désapprouve produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la Société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'intéressé.

Sans préjudice de la responsabilité de l'intéressé, les conventions conclues sans autorisation préalable du Conseil d'administration peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la Société.

L'action en nullité se prescrit par trois (3) ans à compter de la date de la convention. Toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de la prescription est reporté au jour où elle a été révélée.

La nullité peut être couverte par un vote de l'Assemblée générale intervenant sur rapport spécial des Commissaires aux comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Administrateurs personnes physiques ainsi qu'aux Administrateurs personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle, un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au Directeur général, aux Directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales Administrateurs.

Elle s'applique également aux conjoints ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES - QUESTIONS ÉCRITES - COMMUNICATION

ARTICLE 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions prévues par le Code de commerce.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers, sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la Société à la fin de cet exercice.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société ainsi que de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'administration et dans les documents à adresser aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Ils vérifient, le cas échéant, la sincérité et la concordance avec les comptes consolidés des informations données dans le rapport sur la gestion du groupe.

Ils s'assurent aussi que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

Ils ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de faute ou d'empêchement, les Commissaires aux comptes peuvent, à la demande du Conseil d'administration, du comité d'entreprise ou d'un ou de plusieurs actionnaires représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social ou de l'Assemblée générale, être relevés de leur fonction avant l'expiration normale de celle-ci, par décision de justice, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les Commissaires aux comptes sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et en même temps que les intéressés, à la réunion du Conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'à toute assemblée d'actionnaires. Ils peuvent en outre être convoqués à toute autre réunion du Conseil.

ARTICLE 25 - QUESTIONS ÉCRITES

Un ou plusieurs actionnaires de la Société représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, peuvent poser par écrit au Président du Conseil d'administration des questions sur une ou plusieurs opérations de gestion de la Société, ainsi que, le cas échéant, des sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Dans ce dernier cas, la demande doit être appréciée au regard de l'intérêt du groupe. La réponse doit être communiquée aux Commissaires aux comptes.

ARTICLE 26 - COMMUNICATION

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du Code général des collectivités territoriales, les délibérations du Conseil d'administration et des Assemblées générales, accompagnées du rapport de présentation et de l'ensemble des pièces s'y rapportant, sont communiquées dans les quinze (15)

jours suivants leur adoption au représentant de l'État dans le département où la Société à son siège.

De même, sont transmis au représentant de l'État les contrats visés aux articles L. 1523-2 à L. 1523-4 du Code général des collectivités territoriales ainsi que les comptes annuels et le rapport du ou des Commissaires aux comptes.

En cas de saisine de la Chambre régionale des comptes par le représentant de l'État, il est procédé à une seconde lecture de la délibération contestée par le Conseil d'administration ou l'Assemblée générale.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 27 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions des actionnaires de la Société sont prises en Assemblée générale.

Les Assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaire, d'extraordinaire ou d'Assemblée spéciale.

Les Assemblées extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les Assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres Assemblées sont des Assemblées ordinaires.

Les délibérations des Assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 28 - CONVOCATION ET REUNIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

28.1- Organe de convocation - Lieu de réunion

Les Assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration.

A défaut, elles peuvent être également convoquées par les Commissaires aux comptes, par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande soit de tout intéressé, en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social, soit, s'agissant des représentants d'une Assemblée spéciale, à la demande des actionnaires réunissant au moins le dixième des actions de la catégorie intéressée ou encore par les actionnaires majoritaires en capital ou après une cession d'un bloc de contrôle.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées d'actionnaires sont réunies au siège de la Société ou en tout autre lieu du même département, précisé dans l'avis de convocation.

28.2 - Forme et délai de convocation

La convocation est faite quinze (15) jours avant la date de tenue de l'Assemblée, par lettre recommandée ou ordinaire.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes légales et l'avis de convocation ou les lettres de convocation rappellent la date de la première et reproduit son ordre du jour.

ARTICLE 29 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des Assemblées de la Société est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs Administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 30 - ADMISSION AUX ASSEMBLÉES - POUVOIRS

30-1 - Participation

Tout actionnaire de la Société a le droit de participer aux Assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles inscrits à son nom depuis cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. Le Conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les Administrateurs.

En cas de démembrement de la propriété de l'action, le titulaire du droit de vote peut assister ou se faire représenter à l'Assemblée sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer à toutes les Assemblées générales.

Tout actionnaire, propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée, peut participer aux Assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie dans les conditions visées ci-dessus.

30-2 - Représentation des actionnaires, vote par correspondance

Tout actionnaire a le droit de voter par correspondance sur demande expresse de sa part adressée par lettre recommandée avec accusé de réception parvenue à la Société six (6) jours au moins avant la date de tenue de l'Assemblée. Il n'est tenu compte de ce vote que s'il est reçu par la Société trois (3) jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'implication sont déterminées par la réglementation en vigueur.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire justifiant d'un mandat.

Le mandat est donné pour une seule Assemblée ; il peut l'être pour deux Assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze (15) jours. Il vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

ARTICLE 31 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU – PROCES-VERBAUX

Une feuille de présence est émargée par les actionnaires présents et les mandataires, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée. Elle est déposée au siège de la Société et doit être communiquée à tout actionnaire en faisant la demande.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un Vice-Président ou par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

En cas de convocation par un Commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les deux (2) actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par décret.

ARTICLE 32 - QUORUM -VOTE- EFFETS DES DELIBERATIONS

32-1 - Vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance de la Société est proportionnel à la quotité du capital que chaque action représente et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

32-2 - Quorum

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les Assemblées spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte que des formulaires dûment complétés et reçus par la société trois (3) jours au moins avant la date de l'assemblée. Les bulletins ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Lorsque l'Assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les règles de quorums et majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions de l'apporteur ou du bénéficiaire qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes, ni comme mandataires.

32-3 L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément aux dispositions du Code de commerce et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables. Toutefois, dans le cas où des décisions de l'Assemblée générale portent atteinte aux droits d'une catégorie d'actions, ces décisions ne deviennent définitives qu'après ratification par une Assemblée spéciale des actionnaires dont les droits sont modifiés.

ARTICLE 33 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'administration et qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire.

Elle est réunie au moins une (1) fois par an dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social pour statuer sur toutes les questions relatives au compte de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice et, le cas échéant, aux comptes consolidés de l'exercice écoulé.

Le Conseil d'administration présente à l'Assemblée son rapport ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés. En outre, les Commissaires aux comptes relatent dans leur rapport l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par l'article L. 225-235 du Code de commerce.

L'Assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote et si les collectivités territoriales et leurs groupements sont représentés au moins proportionnellement à leur participation au capital social.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. L'Assemblée générale statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 34 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué. Elle ne peut non plus changer la nationalité de la Société, sauf si le pays d'accueil a conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire et conservant à la Société sa personnalité juridique.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'Assemblée extraordinaire pour toute modification des statuts, les modifications relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital, peuvent être apportées par le Conseil d'administration sur délégation.

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote et si les collectivités territoriales et leurs groupements sont représentés au moins proportionnellement à leur

participation au capital social.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Le quorum requis est également du quart.

L'Assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 35 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la législation en vigueur.

A compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute Assemblée générale, chaque actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le Conseil d'administration sera tenu de répondre au cours de la réunion.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX AFFECTATION ET REPARTITION DU BÉNÉFICE

ARTICLE 36 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une (1) année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2017. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 37 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Ce rapport annuel, présenté à l'Assemblée générale, rend également compte de la rémunération totale et des avantages de toute nature, versés durant l'exercice à chaque mandataire social. Il indique également le montant des rémunérations et des avantages de toute nature que chacun de ses mandataires a reçu durant l'exercice de la part des sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce. Il comprend en outre la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercées dans toute société par chacun de ses mandataires durant l'exercice.

ARTICLE 38 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'Assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée générale, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 39 - ACOMPTE - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'Assemblée générale peut accorder aux actionnaires, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire

ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée générale ou à défaut par le Conseil d'administration, conformément aux prescriptions des articles L. 232-12 à L. 232-18 du Code de commerce.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires, sauf lorsque la distribution a été effectuée en méconnaissance des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII

PERTES GRAVES - ACHAT PAR LA SOCIETE -TRANSFORMATION DISSOLUTION -LIQUIDATION

ARTICLE 40 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée générale doit être publiée selon les formes et dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution de la Société si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 41 – ACHAT PAR LA SOCIÉTÉ D'UN BIEN APPARTENANT À UN ACTIONNAIRE

Lorsque la Société, dans les deux (2) ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice à la demande du Président du Conseil d'administration.

Le rapport du commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'Assemblée générale ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition.

Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en bourse ou sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 42 - TRANSFORMATION

La transformation de la Société n'est possible qu'en cas de sortie des collectivités territoriales et de leurs groupements du capital de la Société par la cession totale de leurs actions. Dès lors, la Société cesse d'être soumise aux dispositions des articles L. 1521 à 1525-3 du Code général des collectivités territoriales.

La Société peut alors changer de forme juridique si, au moment de la transformation, elle a au moins deux (2) années d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société par actions simplifiées est décidée à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 43 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'Assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre

les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

En cours de vie sociale, la réduction de la participation des collectivités territoriales ou de leurs groupements à moins de cinquante pour cent (50 %) + une (1) action du capital ou des droits de vote dans les organes délibérants de la Société entraîne de plein droit sa dissolution.

TITRE VIII

CONTESTATIONS - PUBLICATIONS

ARTICLE 44 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la Société, et qu'ils ne seraient pas parvenus à régler à l'amiable sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la Société.

ARTICLE 45 - PUBLICATIONS

Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi en matière de constitution de société, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'expéditions ou d'extraits ou de copies tant des présents statuts que des actes et délibérations qui y feront suite.

ARTICLE 46 - DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Sont nommés administrateurs de la Société pour une durée de six (6) ans qui se terminera à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice 2022 :

Pour le SIGEIF :

- M. Jean-Jacques Guillet ;
- M. Xavier Caron ;
- Mme Annie Marguerite ;
- M. Jean-Pierre Schosteck ;
- M. Hervé Soulié.

Pour la Caisse des dépôts et consignations :

- M. François Elia (représentant permanent) ;
- M. Ivan Chetaille ;
- M. Gautier Chatelus.

Pour le SYCTOM, représentant l'assemblée spéciale :

- M. Hervé Marseille.

Pour GRTgaz Développement :

- M. Vincent Rousseau

ARTICLE 47 - DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont nommés pour une durée de six (6) exercices qui se terminera à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice 2022 :

en qualité de Commissaire aux comptes titulaire :

SAS COGEDIAC, représentée par Marc Levilly

en qualité de Commissaire aux comptes suppléant :

Claire Fournier

ARTICLE 48 - JOUSSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Toutefois, les soussignés déclarent que sont repris par la signature des présents statuts les actes passés pour le compte de la Société en formation, tels qu'ils sont énoncés dans l'état ci-après annexé avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la Société. Les associés ont pris connaissance de cet état avant la signature des présents statuts.

En outre, les actionnaires donnent, par les présentes, mandat au SIGEIF de prendre des engagements au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Paris, le 12 DEC. 2016

En 10 exemplaires

Signatures des actionnaires

Pour le SIGEIF :
Jean-Jacques GUILLET

Pour la CDC :
Marianne LOURADOUR

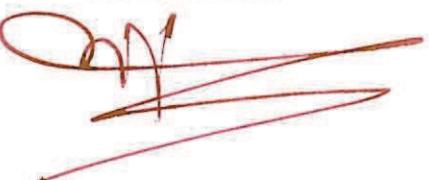
Pour le SYCTOM :
Hervé MARSEILLE



Pour le SIREDOM :
Xavier DUGOIN

Pour le SIAAP :
Belaïde BEDREDDINE

Pour GRTgaz Développement :
Vincent ROUSSEAU



Annexe unique : Actes repris

Avant la constitution de la Société, le SIGEIF a fait réaliser par un prestataire, la société HORUS, des études de faisabilité et des schémas d'implantation en vue de la création de stations GNV sur des sites de plusieurs communes (Gennevilliers, Saint-Ouen, Compans, Pantin, Wissous, Roissy, pour un montant de 14 970 euros TTC pour chacun de ces sites) et sur le territoire de Paris, avenue Emile Zola, pour un montant de 7 485 euros TTC. Les Actionnaires reconnaissent que le résultat de ces prestations est utile au développement de l'activité de la Société. En conséquence, dans un délai de trois (3) mois à compter de la Date de Signature, le SIGEIF s'engage à céder à la Société les études de faisabilité et les schémas d'implantation réalisés par le prestataire et la Société s'engage à les acquérir. La cession interviendra à coût réel, sur la base du montant payé par le SIGEIF.

Annexe 2 Pacte d'actionnaires

PACTE D'ACTIONNAIRES

Entre

**le Syndicat Intercommunal pour le Gaz
et l'Électricité en Île-de-France**

la Caisse des dépôts et consignations

le Syctom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers

le Syndicat Intercommunal pour le Recyclage et l'Energie par les Déchets et Ordure Ménagères

le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne

GRTgaz Développement

LE PRESENT PACTE EST CONCLU ENTRE :

Le Syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Île-de-France, ayant son siège - 64 bis rue de Monceau - 75008 Paris, représenté par Monsieur Jean-Jacques Guillet dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Comité syndical date 17 octobre 2016,

Ci-après dénommé « **le SIGEIF** »

De première part,

La Caisse des dépôts et consignations, établissement spécial créé par la loi du 28 Avril 1816, codifié aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, ayant son siège – 56, rue de Lille – 75007 Paris, représentée par Madame Marianne Louradour, Directrice Régionale pour la Région Île-de-France, dûment habilitée aux fins des présentes par arrêté du Directeur Général de la Caisse des Dépôts en date du 28 juillet 2016,

Ci-après dénommée « **la CDC** »

De deuxième part,

Le Syctom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers, ayant son siège - 35 boulevard de Sébastopol - 75001 Paris, représenté par Monsieur Hervé Marseille dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Comité syndical en date 21 novembre 2016,

Ci-après dénommé « **le SYCTOM** »

De troisième part

Le Syndicat intercommunal pour le recyclage et l'énergie par les déchets et ordures ménagères, ayant son siège – ZI du Bois Chaland, 63 rue du Bois Chaland CE 2946 Lisses, 91 029 Evry Cedex, représenté par Monsieur Xavier Dugoin dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Comité syndical en date 24 novembre 2016,

Ci-après dénommé « **le SIREDOM** »

De quatrième part

Le Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne, ayant son siège - 2 rue Jules César 75589, Paris, CEDEX 12, représenté par Monsieur Belaïde Bedreddine dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil d'administration en date 16 novembre 2016,

Ci-après dénommé « **le SIAAP** »

De cinquième part

ET

GRTgaz Développement, Société par actions simplifiée au capital de 40 840 000 Euros, ayant son siège social au 6 rue Raoul Nordling à Bois-Colombes (92), et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 532 857 349, représentée par Monsieur Vincent Rousseau, Directeur mobilité, dûment habilités aux fins présentes par délégation en date du 1^{er} décembre 2016 de Monsieur Rémy Coin en qualité de Directeur Général de GRTgaz Développement,

Ci-après dénommé « **GRTgaz Développement** »

De sixième et dernière part

En présence de :

La SEML « Sigeif Mobilités », Société anonyme d'économie mixte locale au capital de 5 000 000 euros
Siège social : 64 bis, rue de Monceau, 75008 Paris

Ci-après dénommée « la Société »

Le SIGEIF, la CDC, le SYCTOM, le SIREDOM, le SIAAP, GRTgaz Développement et la Société sont ci-après désignés ensemble les « Parties » et individuellement une « Partie ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

L'amélioration de la qualité de l'air dans les zones denses, et tout particulièrement en Île-de-France, est un enjeu majeur de santé publique. Cela passe aujourd'hui prioritairement par la réduction de la pollution engendrée par les véhicules de type diesel comme en atteste la décision de la Ville de Paris de bannir ce carburant dans ses frontières à l'horizon 2020.

Parmi les énergies offrant une alternative aux carburants issus du pétrole, le Gaz Naturel pour Véhicules (GNV) occupe une place de choix. Il permet une réduction de 92% des particules et de 85 % des oxydes d'azote par rapport à un véhicule diesel équivalent Euro V.

Le GNV est un procédé mature et éprouvé : 20 millions de véhicules roulent avec ce carburant à travers le monde.

Or, contrairement à l'étranger, en France, le marché ne s'est pas encore développé. Selon l'AFGNV, le réseau d'accès public est constitué de 43 stations GNV ouvertes au public, dont 13 accessibles par des véhicules poids-lourds. Ces chiffres doivent être comparés au nombre de stations publiques des carburants pétroliers qui s'établit à plus de 11 000 stations. Ce réseau est ainsi très insuffisant pour encourager la conversion des flottes automobiles. Il l'est également au regard des objectifs visés par la directive européenne d'octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs (Directive 2014/94 - « Alternative Fuels Infrastructure »).

C'est pourquoi, dans le cadre de la modification de ses statuts, le Sigeif a souhaité prendre une part active au développement du GNV en Île-de-France afin de faciliter l'accès des entreprises, des collectivités et de la population au GNV et au bioGNV à travers un réseau de stations publiques.

Un protocole réunissant le Groupe La Poste, GRDF, la Ville de Paris et le Sigeif a été signé en ce sens, en présence de la Région Île-de-France en décembre 2014.

Dans le cadre de ce protocole, le Sigeif a construit une première station publique GNV/bioGNV à Bonneuil-sur-Marne. Il s'agit du premier équipement en France ouvert au public et réalisé sous maîtrise d'ouvrage d'une collectivité. L'exploitation de cette station a été confiée à la société ENDESA pour une durée de trois ans.

Sur la base de cette première expérience, et dans le cadre d'une stratégie à long terme visant à répondre aux enjeux de la mobilité durable en Région Île-de-France, le Sigeif et la Caisse des Dépôts et Consignations ont signé un protocole, le 8 janvier 2016, pour réaliser des études de faisabilité portant sur la création d'un outil d'investissement ayant pour mission la création d'un réseau de stations GNV destiné à créer rapidement une offre de GNV/bioGNV en Île-de-France.

Le plan d'affaires établit conjointement par le Sigeif et la Caisse des Dépôts ayant démontré la faisabilité économique du projet, des contacts ont été pris avec d'autres partenaires qui avaient manifesté leur intérêt pour une participation à la Société d'économie mixte locale (SEML), véhicule juridique jugé le plus pertinent pour porter le projet.

EN CONSEQUENCE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

1. DEFINITIONS ET INTERPRETATION

1.1. Définitions

Outre les termes commençant par une majuscule définis dans le Pacte, les termes et expressions commençant par une majuscule auront, aux fins des présentes, la signification prévue au présent article, sauf si le contexte exige un sens différent :

« **Action(s)** » désigne toute action émise ou à émettre par la Société.

« **Actionnaire** » désigne les Actionnaires Fondateurs de la Société à la Date de Signature puis toute autre personne physique ou morale détentrice d'Actions et ayant adhéré aux stipulations du Pacte.

« **Actionnaire Cédant** » désigne l'Actionnaire désirant effectuer une cession de tout ou partie de ses Titres de la Société.

« **Actionnaires Fondateurs** » désigne le SIGEIF, la CDC, le SYCTOM, le SIREDOM, le SIAAP, GRTgaz Développement).

« **Administrateur** » désigne le représentant d'un Actionnaire au Conseil d'Administration

« **Affilié** » désigne (i) toute société que l'un quelconque des Actionnaires de la Société détiennent ou Contrôle, (ii) toute entité qui détient ou Contrôle un des Actionnaires de la Société (iii) toute société détenue ou Contrôlée par une société ou entité visée au (ii).

« **Annexe** » désigne toute annexe du Pacte.

« **Assemblée Générale** » désigne l'assemblée des Actionnaires.

« **Bénéficiaires du Droit de Préemption** » désigne les Actionnaires autres que l'Actionnaire Cédant.

« **Budget Annuel** » désigne le document annuel faisant état de l'ensemble des charges et des produits prévisionnels de la Société sur l'année en cause ainsi que des investissements à venir et de la trésorerie attendue sur la période.

« **Cas de Blocage** » désigne (i) tout blocage au sein de la Société résultant du désaccord entre certains ou tous les Actionnaires ou entre les membres du Conseil d'Administration sur des décisions nécessitant un accord préalable à la Majorité Qualifiée (ii) tout désaccord entre Actionnaires portant, ou pouvant à terme porter, atteinte de manière significative à la situation financière, commerciale, ou juridique et, plus généralement, à la continuité de l'exploitation ou la pérennité de la Société.

« **Cession** » désigne toute opération (autre qu'une émission d'actions par la Société), à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcée, entraînant le transfert, même à terme, de la pleine propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit ou de tous droits dérivant d'une action ou de toute valeur mobilière émise par la Société ou y donnant droit (en ce compris notamment tout droit de vote, droit préférentiel de souscription ou droit de percevoir des dividendes), quelles que soient la cause et la forme juridique de cette opération de transfert y compris la location d'actions, la fusion, confusion de patrimoine ou l'apport d'actifs. Le verbe « *Céder* » sera interprété en conséquence.

« **Cessionnaire Envisagé** » a le sens donné à l'article 22 du Pacte.

« **Changement de Contrôle** » désigne toute modification, directe ou indirecte, du Contrôle d'un Actionnaire.

« **Collectivité Territoriale** » désigne une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales au sens du Code général des collectivités territoriales.

« **Comité d'Engagement et des Risques** » a le sens qui lui est attribué à l'article 10 du Pacte.

« **Comité de Résolution** » a le sens qui lui est attribué à l'article 26.1 du Pacte.

« **Conseil d'Administration** » désigne le conseil d'administration de la Société dont les modalités de fonctionnement et compétences figurent en particulier à l'article 9 du Pacte.

« **Contrats de Financement** » désigne les contrats prévoyant les facilités de crédit qui seront consenties dans le cadre de l'article 6.1 du Pacte par tous établissements de crédit assurant le

financement bancaire de tout partie des ouvrages à financer dans le cadre de l'activité de la Société, notamment les conventions de financement, tous contrats de couverture de taux qui pourront être conclus dans le cadre de ces facilités, les contrats prévoyant les engagements de financement des Actionnaires et plus généralement tous contrats relatifs à ces facilités, engagements ou contrats de couverture, y compris toutes sûretés.

« **Contrôle** » désigne le contrôle d'une société au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce (et le verbe Contrôler et ses déclinaisons devront être interprétés par référence à cette notion de Contrôle).

« **Date de Signature** » désigne la date de signature du Pacte par les Parties telle qu'indiquée en page 36.

« **Délai d'Acceptation** » a le sens donné qui lui est attribué à l'article 23.2 du Pacte.

« **Demande d'Agrément** » a le sens qui lui est attribué à l'article 24 du Pacte.

« **Information Confidentielle** » désigne toute information ou autre matériel qui est soit désigné comme « confidentiel » ou qui par nature est destiné à l'unique connaissance de son destinataire (y inclus, en tout état de cause, toutes informations relatives à l'activité de la Société et de ses Actionnaires).

« **Jour Ouvré** » désigne tout jour entier (excepté les samedi et dimanche) où les établissements de crédit sont de façon générale ouverts à Paris.

« **Majorité Qualifiée** » désigne la majorité telle que spécifiée aux articles 9.2 (d) et 11.1 (b) du Pacte.

« **Majorité Simple** » désigne :

- pour les Assemblées Générales, une majorité des voix supérieure à cinquante pour cent (50 %) des droits de vote des Actionnaires présents ou représentés, le nombre de voix détenues par chaque Actionnaire étant proportionnel au nombre de parts de capital qu'il détient ;
- pour le Conseil d'Administration, une majorité des voix des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés, supérieure à cinquante pour cent (50 %), chaque membre du Conseil d'Administration disposant d'une voix.

« **Notification de Cession** » a le sens qui lui est attribué à l'article 22 du Pacte.

« **Notification de Préemption** » désigne la notification écrite faite par un Bénéficiaire du Droit de Préemption afin d'exercer son droit de préemption, envoyée à l'Actionnaire Cédant, aux autres Actionnaires et à la Société.

« **Participation** » désigne, pour chaque Actionnaire, le pourcentage des Actions détenues par cet Actionnaire par rapport au nombre total d'Actions détenues par l'ensemble des Actionnaires.

« **Personne** » désigne toute personne physique, toute société, entreprise, filiale, succursale, société en participation, société créée de fait, fonds commun de placement à risques ou autre fonds d'investissement, association, trust, fiducie, ou groupement et généralement toute entité, ayant la personnalité morale ou non, y compris toute personne morale de droit public.

« **Préambule** » désigne le préambule du Pacte.

« **Président** » désigne le président de la Société tel que défini à l'article 7 du Pacte.

« **Prêt d'Actionnaire** » signifie tout prêt obligataire, prêt participatif, toutes avances en compte courant et/ou tous prêts d'Actionnaire consentis par les Actionnaires en leur qualité d'Actionnaires au profit de la Société.

« **Statuts** » désigne l'acte constitutif de la Société figurant en annexe 1.

« Tiers » désigne toute Personne qui n'est pas signataire du Pacte en tant qu'Actionnaire.

« Titres » désigne (i) toute action émise et toute autre valeur mobilière émise ou à émettre donnant ou pouvant donner droit, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou par tout autre moyen, à l'attribution d'actions ou à d'autres valeurs mobilières représentant ou donnant accès à une quotité du capital de la Société, (ii) le droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves de la Société, (iii) tout démembrement des titres de la Société visés ci-dessus et (iv) tout autre titre de même nature que les titres visés ci-dessus émis ou attribués par une quelconque société ou entité de quelque nature que ce soit à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire ; sauf indication contraire, l'expression « Titres » signifie les Titres de la Société.

« Titres Offerts » désigne les Titres offerts à la Cession par l'Actionnaire Cédant.

1.2. Interprétation

Les termes et expressions précités, utilisés au pluriel dans le Pacte auront la même signification (sauf stipulation contraire) que lorsqu'ils sont utilisés au singulier et vice versa.

Le Préambule et les annexes font partie intégrante du Pacte.

Les titres des articles et des annexes ne figurent qu'à titre indicatif, afin de faciliter la lecture du Pacte, et ne peuvent être utilisés par les Parties aux fins d'interpréter les stipulations du Pacte.

Lors du calcul d'un délai dans lequel ou à l'issue duquel un acte doit être accompli ou une mesure prise, la date du jour de référence pour le calcul de ce délai est incluse et si le dernier jour du délai n'est pas un Jour Ouvré, le délai prend fin le Jour Ouvré suivant.

2. OBJET

Le Pacte a pour objet, en complément des dispositions légales et stipulations statutaires applicables, de fixer les domaines d'intervention de la Société, les règles de gouvernance, les modalités de financement et de rémunération des capitaux investis et les règles de transfert des Titres.

Le Pacte complète les Statuts. En cas de contradiction entre le Pacte et les Statuts, les stipulations du Pacte prévaudront, sous réserve des lois et règlements impératifs applicables.

3. DUREE – RESILIATION

- 3.1. Le Pacte entrera en vigueur à la Date de Signature par les Parties pour une durée de dix (10) ans.
- 3.2. Six (6) mois avant le terme du Pacte fixé ci-dessus, les Actionnaires se rencontreront pour décider du renouvellement ou non du Pacte selon des conditions à définir.
- 3.3. Tous les trois (3) ans à compter de la Date de Signature, les Actionnaires se rencontreront pour faire un bilan d'exécution du Pacte au cours de la période triennale et envisager, le cas échéant, toute modification du Pacte, conformément aux dispositions de l'article 29 du Pacte.
- 3.4. Sans préjudice des stipulations de l'article 35 (Confidentialité) ci-dessous, le Pacte prendra fin de plein droit et par anticipation :
 - (i) en cas de décision unanime écrite des Actionnaires d'y mettre fin ;

- (ii) s'agissant d'un Actionnaire pris séparément, à la date à laquelle cet Actionnaire ne détiendra plus aucune Action de la Société (sous réserve des obligations ayant vocation à s'appliquer postérieurement à cette date) et perdra ainsi sa qualité d'Actionnaire, étant précisé que le Pacte restera néanmoins en vigueur à l'égard des autres Actionnaires détenant toujours des Actions. Cet Actionnaire demeure cependant responsable vis-à-vis des autres Actionnaires de tous manquements aux stipulations le concernant figurant dans le Pacte, réalisés au cours de la période pendant laquelle il était Actionnaire, y compris si ces manquements ne se révèlent qu'après la perte de la qualité d'Actionnaire.

4. DECLARATIONS ET GARANTIES

A la Date de Signature, chaque Actionnaire déclare et garantit à chacun des autres Actionnaires que :

- 4.1. Il est une personne morale régie par le droit français, régulièrement constituée et dispose de toutes les autorisations nécessaires pour exercer ses activités, conclure le Pacte et exécuter les obligations qui en découlent ;
- 4.2. La signature du Pacte ne requiert aucune autorisation d'aucune autorité compétente qui n'aït été obtenue ;
- 4.3. La signature du Pacte et l'exécution des obligations qui en découlent ne contreviennent à aucune stipulation de ses statuts ou de conventions auxquelles il est partie, ni ne violent en aucune façon les lois et règlements qui lui sont applicables ;
- 4.4. À sa connaissance, le Pacte constitue, à la Date de Signature, des engagements légaux et valables qui l'obligeront conformément à ses termes ;
- 4.5. Aucune instance n'est en cours ou, à sa connaissance, n'est sur le point d'être intentée contre lui qui aurait pour effet manifeste d'empêcher ou d'interdire la signature ou l'exécution du Pacte ;
- 4.6. Il ne se trouve pas en état de cessation des paiements et aucune procédure de conciliation de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire n'a été ouverte à son encontre.

4.7. Coopération

Chacun des Actionnaires participera et veillera à la participation du membre du Conseil d'Administration qu'il a nommé au processus de prise de décisions au sein de la Société, notamment via les réunions de la collectivité des Actionnaires ou du Conseil d'Administration.

TITRE I - PRINCIPES GENERAUX

5. OBJET DE LA SOCIETE

Les Actionnaires conviennent que l'activité de la Société, dans le cadre de son objet social précisé à l'article 3 des Statuts, portera exclusivement sur :

- la conception, le développement, le financement, la réalisation et l'exploitation de stations distribuant du gaz naturel véhicule (GNV) en région Ile-de-France et sur les territoires limitrophes ; la Société pourra, dans le cadre de la mise en œuvre de son objet, confier l'exécution de certaines fonctions à des tiers ;
- toute opération financière, industrielle ou commerciale, mobilière ou immobilière se rattachant directement ou indirectement à l'objet social défini ci-dessus, notamment par la création de filiales ou par des prises de participations financières dans des sociétés

commerciales, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales ; à titre accessoire, la Société pourra, par exemple, intervenir en matière de fourniture d'azote liquide aux camions frigorifiques utilisant les stations GNV.

6. MOYENS DE LA SOCIETE ET OBJECTIFS

6.1. Financement de la Société

Dans le cadre précisé à l'article 13, le financement de la Société sera assuré suivant trois modes de financement :

- par apport en capital social,
- par recours à des comptes courants d'Actionnaires sous réserve de l'acception des instances de décision propres à chaque Actionnaire,
- par recours à l'emprunt.

6.2. Domaines d'activités

La Société devra développer prioritairement ses interventions sur le type d'opérations définies dans le Plan d'Affaires joint en annexe 2.

D'une manière générale, ces interventions devront :

- avoir comme objectif de créer de la valeur et d'être viables et pertinentes économiquement (tel qu'apprécié, pour chaque intervention, à sa date de réalisation) ;
- s'inscrire dans une perspective de développement durable (respect de l'environnement) et poursuivre ainsi une finalité d'intérêt public.

6.3. Ressources humaines

Dans la mesure du possible, la Société privilégiera pour son fonctionnement le recours aux prestations de services de ses Actionnaires et la mise à disposition et le détachement de personnel par ces derniers.

6.4. Budget Annuel

Le Budget Annuel de la Société est préparé par le Directeur général et arrêté par le Conseil d'Administration.

Le Budget Annuel détermine le cadre de la gestion du Directeur général de la Société pour l'exercice social en cause.

6.5. Plan d'Affaires

Les Actionnaires prennent acte du Plan d'Affaires joint en annexe 2 qui identifie les objectifs de production de la Société ainsi que les résultats prévisionnels pour les vingt (20) années à compter de la signature du Pacte. Le Plan d'Affaires devra faire l'objet d'une actualisation annuelle et d'une approbation en Conseil d'Administration.

Le Plan d'Affaires est un élément essentiel du Pacte.

Les stipulations du Pacte et du Plan d'Affaires (tel qu'il sera actualisé annuellement) constituent un tout indissociable.

Le Plan d'Affaires constitue une feuille de route pour la Société que chaque Actionnaire souhaite voir respecter dans toute la mesure du possible. Sans préjudice des stipulations de l'article 27 ci-dessous, aucun Actionnaire ne pourra toutefois se prévaloir du non-respect de

tout ou partie du Plan d’Affaires à l’effet de mettre fin au Pacte, de ne pas respecter tout ou partie de ses obligations aux termes du Pacte.

6.6. Transfert d’actifs du SIGEIF à la Société

Avant la constitution de la Société, le SIGEIF a fait réaliser par un prestataire, la société HORUS, des études de faisabilité et des schémas d’implantation en vue de la création de stations GNV sur des sites de plusieurs communes (Gennecourt, Saint-Ouen, Compans, Pantin, Wissous, Roissy, pour un montant de 14 970 euros TTC pour chacun de ces sites) et sur le territoire de Paris, avenue Emile Zola, pour un montant de 7 485 euros TTC. Les Actionnaires reconnaissent que le résultat de ces prestations est utile au développement de l’activité de la Société. En conséquence, dans un délai de trois (3) mois à compter de la Date de Signature, le SIGEIF s’engage à céder à la Société les études de faisabilité et les schémas d’implantation réalisés par le prestataire et la Société s’engage à les acquérir. La cession interviendra à coût réel, sur la base du montant payé par le SIGEIF.

Par ailleurs, le SIGEIF a fait réaliser en 2016 à Bonneuil-sur-Marne une station distribuant du GNV dont il a confié l’exploitation pour une durée de trois (3) ans à un opérateur (la société ENDESA), dans le cadre d’une convention de délégation de service public. Les Actionnaires considèrent qu’au terme de cette convention, la propriété de la station a vocation à être transférée par le SIGEIF à la Société suivant des modalités juridiques à définir et selon une juste rémunération et dans le respect du plan d’affaire de la Société.

TITRE II - FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

7. PRESIDENCE DE LA SOCIETE

Le Président du Conseil d’Administration peut être soit une personne physique, soit une Collectivité Territoriale qui agit par l’intermédiaire d’un de ses représentants, autorisé à occuper cette fonction par décision de l’assemblée délibérante de la Collectivité concernée.

Dans cas où le Président est une personne physique, il est nommé pour une durée déterminée ne pouvant excéder cinq ans.

Le Président du Conseil d’Administration représente le Conseil d’Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l’Assemblée Générale. Il préside les séances du conseil et les réunions des assemblées d’Actionnaires.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l’information des commissaires aux comptes et des Actionnaires. Il s’assure, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

A ce jour, la présidence du Conseil d’Administration est assurée par Jean-Jacques Guillet.

8. DIRECTION GENERALE DE LA SOCIETE

La direction de la Société est assumée, sous sa responsabilité, par le Directeur Général, lequel peut le cas échéant se voir assisté par des Directeurs Généraux Délégués. Le Directeur Général et ses Directeurs Généraux Délégués sont nommés par le Conseil d’Administration.

A ce jour, la direction générale de la Société est assumée par Jean-Michel Philip, à la suite de sa nomination par délibération du Conseil d’Administration en date du 6 décembre 2016.

Les Actionnaires s’accordent à ce que les fonctions du Directeur Général soient dissociées de celles de Président et veilleront à ce que la dissociation desdites fonctions soit décidée par les

membres du Conseil d'Administration, lors de l'inscription de la nomination du Directeur Général à l'ordre du jour.

Le cas échéant, en cas de vacance du poste de Directeur Général, pour quelque motif que ce soit, le Président cumulera son mandat avec celui de Directeur Général, le temps nécessaire à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société sous réserve des limites prévues par la loi, les Statuts et les stipulations du Pacte. Notamment, le Directeur Général devra obtenir l'autorisation préalable du Conseil d'Administration pour décider et/ou mettre en œuvre l'une quelconque des opérations énumérées à l'article 9.2 (d) ci-dessous, ainsi que toute décision qui se rapporterait à ces opérations (étant précisé en tant que de besoin que les mêmes limites s'imposeront à tout Directeur Général Délégué qui serait nommé).

Les Actionnaires s'engagent à se concerter préalablement avant toute modification par le Conseil d'Administration des modalités d'exercice de la direction générale.

Le Directeur Général de la Société remettra aux membres du Conseil d'Administration les documents et informations suivants dans les délais précisés ci-après :

- le budget prévisionnel annuel de la Société au plus tard trente (30) jours avant la clôture de l'exercice social précédent ;
- un prévisionnel à fin d'année au cours du troisième trimestre ;
- le Plan d'Affaires actualisé de la Société au plus tard trente (30) jours avant la clôture de l'exercice social précédent ;
- l'état actualisé du patrimoine dans les soixante (60) jours de la cession ou de l'acquisition de tout actif immobilier ;
- chaque année, au plus tard cent vingt (120) jours après la clôture de l'exercice social, les projets de comptes sociaux (et comptes consolidés le cas échéant) accompagnés des projets de rapports du commissaire aux comptes et du rapport de gestion ;
- dans les meilleurs délais, toute information communiquée ou reçue par un ou des établissements bancaires de la Société ayant une influence substantielle sur son activité ;
- avant toute acquisition d'actif d'un montant supérieur à vingt mille (20 000) euros H.T., le Plan d'Affaires mis à jour ;
- l'information de la conclusion (ou de la modification de la rémunération ou des avantages, en dehors des modifications annuelles courantes) de tout contrat de travail ; et
- plus généralement, toute information significative concernant tout événement relatif à la Société (y compris toute réclamation écrite, tout litige ou toute menace écrite de litige ou de réclamation) affectant ou raisonnablement susceptible d'affecter, immédiatement ou à terme, de manière défavorable, la situation financière, le patrimoine, les perspectives de résultats et/ou l'activité de la Société, et ce dans un délai raisonnable à compter de la date à laquelle la Société aura eu connaissance de la survenance de ce fait ou cet événement.

9. CONSEIL D'ADMINISTRATION

9.1. Composition

Dans le respect des règles impératives du Code général des collectivités territoriales et du Code de commerce, les Parties s'accordent pour que le Conseil d'Administration soit composé de trois (3) membres au moins et de douze (12) membres au plus.

Les Collectivités Territoriales répartissent entre elles les sièges qui leur sont globalement attribués en proportion du capital qu'elles détiennent respectivement.

La répartition des sièges entre les Actionnaires est fixée en annexe 3.

Chaque Administrateur dispose d'une voix.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

9.2. Délibérations du Conseil d'Administration

(a) Généralités

Le Conseil d'Administration se réunit au moins tous les semestres, sur convocation du Président.

Les convocations sont obligatoirement faites par écrit (par tout procédé, y compris par voie de message électronique) au moins cinq Jours Ouvrés à l'avance et devront inclure l'ordre du jour de la réunion du Conseil d'Administration. L'auteur de la convocation joint à l'ordre du jour communiqué à tous les membres du Conseil d'Administration tous les documents et informations disponibles nécessaires à l'accomplissement de leur mission et leur permettant de prendre des décisions éclairées.

Le Conseil d'Administration est convoqué et tient séance au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation. Il est présidé par le Président ou, si ce dernier n'est pas présent, par l'un des membres du Conseil d'Administration désigné à la Majorité Simple.

Le vote par procuration est admis.

Chaque membre peut se faire représenter par une autre personne physique élue (dans le cas d'une Collectivité Territoriale), salariée, agent ou mandataire social de l'Actionnaire ou d'un Affilié de l'Actionnaire qu'il représente.

Les décisions du Conseil d'Administration pourront être adoptées au moyen de la signature d'un acte sous seing privé si tous les membres du Conseil d'Administration signent l'acte.

Les décisions du Conseil d'Administration peuvent également être prises par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle) ou par tout procédé électronique. Les décisions du Conseil d'Administration seront ensuite matérialisées par un procès-verbal, lequel sera rédigé dans les conditions fixées au (c) ci-dessous. La signature par tout procédé électronique dudit procès-verbal sera autorisée et devra être suivie d'une signature en original de tous les membres du Conseil d'Administration dans un délai d'un (1) mois à compter de la prise de décisions correspondante.

(b) Quorum/Majorité

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si les membres présents ou représentés représentent au minimum cinquante pour cent (50 %) de la participation globale de tous les Actionnaires ayant une représentation au Conseil d'Administration.

Au sein du Conseil d'Administration, les décisions sont prises à la Majorité Simple ou à la Majorité Qualifiée des membres présents ou représentés conformément aux stipulations fixées au (d) ci-dessous.

(c) Procès-verbaux

Les délibérations du Conseil d'Administration, quel qu'en soit leur mode, sauf en cas de décisions par voie de signature d'un acte sous seing privé, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial. Ce registre est tenu au siège de la Société. Ils sont signés par les membres du Conseil d'Administration.

Les procès-verbaux sont établis par le Président et indiquent notamment le mode de délibération, la date de délibération, les membres du Conseil d'Administration présents ou représentés ou absents, ainsi que toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, le nom du président de séance, les questions à l'ordre du jour, les débats et les résultats des votes.

Le Président adresse, par tous moyens, dans les dix (10) Jours Ouvrés suivant la date de la réunion du Conseil d'Administration, le projet de procès-verbal.

Chaque membre du Conseil d'Administration ayant assisté à la réunion disposera d'un délai maximum de quinze (15) jours suivant réception du procès-verbal pour émettre tout commentaire ou signer le procès-verbal. La signature par tout procédé électronique dudit procès-verbal est autorisée. En l'absence de commentaires formulés dans le délai prévu, le procès-verbal sera réputé accepté par les membres du Conseil d'Administration. Cette acceptation devra être suivie d'une signature en original de tous les membres du Conseil d'Administration présents lors du Conseil d'Administration suivant.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

(d) Pouvoirs du Conseil d'Administration

Relèvent de la compétence exclusive du Conseil d'Administration et sont prises à la Majorité Qualifiée de soixante-quinze pour cent (75 %) des voix des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés les décisions suivantes :

- (i) toute décision relative à l'orientation stratégique de l'activité de la Société, notamment modification de l'activité, de l'objet social ou le lancement d'une nouvelle activité ;
- (ii) l'approbation et la modification du Plan d'Affaires de la Société de plus de +/- vingt pour cent (20 %) ;
- (iii) la conclusion de toute convention ou la validation de tout projet d'investissement, d'acquisition, de transfert ou de location ayant pour objet la construction ou l'exploitation de stations distribuant du GNV ;
- (iv) toute opération sur le capital de la Société, toute opération de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif, de transformation, de dissolution, de liquidation, de location-gérance, d'émission de titres financiers et d'une manière générale d'opérations assimilées ;
- (v) toute proposition de modification des Statuts (autre qu'une modification le cas échéant requise du fait d'un changement de réglementation applicable) ;
- (vi) toute opération (création, acquisition, souscription, transfert, location ou autre) portant sur une participation dans une quelconque entité (société, groupement, établissement ou autre) non prévue au budget ;
- (vii) toute opération de souscription, modification ou octroi de tout emprunt, avance ou contrat de financement (y compris crédit-bail) et/ou tout remboursement anticipé de dettes contractées par la Société (autre qu'un

- remboursement expressément prévu au Pacte), d'un montant ou encours hors taxes supérieur à 50 000 euros et non prévu(e) au budget ;
- (viii) la délivrance de toute caution, aval, garantie ou d'engagement de payer la dette d'un tiers et souscription de tout engagement solidaire ;
 - (ix) la nomination ou révocation des mandataires sociaux (autres que les Administrateurs représentant des Collectivités Territoriales) ainsi que fixation de leur rémunération ;
 - (x) la conclusion, modification ou renouvellement de toute convention règlementée au sens de l'article L. 225-38 du Code de commerce et de toute convention significative au regard du Plan d'Affaires ;
 - (xi) toute décision d'agrément en vertu des stipulations de l'article 24 du Pacte ;
 - (xii) la proposition d'affectation du résultat annuel à soumettre à l'Assemblée Générale ordinaire dans le respect des principes stipulés à l'article 11.1(b) du Pacte.

9.3. Exercice social

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

10. COMITE D'ENGAGEMENT ET DES RISQUES

10.1. Rôle du Comité d'Engagement et des Risques

Le Comité d'Engagement et des Risques a un rôle consultatif. Il a pour mission d'être obligatoirement saisi et d'émettre des avis non liants, d'ordres technique, juridique et financier, sur les engagements à soumettre au Conseil d'Administration de la Société concernant :

- la conclusion de toute convention ou la validation de tout projet d'investissement, d'acquisition, de transfert ou de location ayant pour objet la construction ou l'exploitation de stations distribuant du GNV,
- toute opération (création, acquisition, transfert) portant sur une participation dans une quelconque entité (société, groupement, établissement ou autre),
- toute opération de financement de la Société d'un montant hors taxes supérieur à cent mille (100 000) euros et non prévue au budget annuel ou au Plan d'Affaires, et les modalités de garanties y relatives,
- l'évaluation et le suivi des risques encourus par la Société et l'évaluation des fonds propres économiques à conserver pour couvrir lesdits risques.

Le Comité d'Engagement et des Risques procède à l'analyse technique, juridique et financière des projets d'engagements au vu de dossiers préparés à l'initiative du Directeur Général (avec l'assistance, le cas échéant, de tout expert externe à la Société que le Directeur Général pourra décider de solliciter aux frais de la Société) qui lui est obligatoirement soumis, avant toute décision d'engagement.

De même, le Comité d'Engagement et des Risques donne un avis et contrôle les ratios prudentiels de rentabilité de l'opération, le niveau de risque et la consommation de fonds propres.

10.2. Recevabilité des dossiers d'acquisition-cession d'actifs par le Comité d'Engagement et des Risques

(a) Règle de présentation des projets de construction et d'acquisition d'actifs

Pour pouvoir être étudié, le projet d'acquisition soumis, pour avis au Comité d'Engagement et des Risques et pour engagement au Conseil d'Administration, doit notamment comporter les documents suivants :

- Notice technique descriptive de l'opération comprenant une analyse de l'opération, les autorisations administratives obtenues ou à obtenir et une synthèse des due diligences (juridiques, fiscales, techniques et environnementales) réalisées, et mettant en évidence les éventuels risques de l'opération),
- Plan de financement détaillé de l'opération et simulation financière prévisionnelle équilibrée,
- Caractéristiques du financement prévu (taux, durée, type d'amortissement),
- Etat des subventions reçues et à recevoir, caractéristiques de ces subventions et calendrier prévisionnel de leur versement,
- Coût de revient de l'opération,
- Calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération,
- Expertise d'un tiers relative à la valeur du bien dès lors que l'opération consiste en une acquisition d'un bien existant,
- Conditions locatives projetées,
- Le cas échéant, une notice technique sur le bien immobilier à acquérir comprenant un avis sur l'état des lieux, les travaux, de remise aux normes,
- Tout autre document nécessaire à la bonne information des membres du Comité d'engagement et du Conseil d'Administration.

La validation des opérations sera notamment appréciée au regard des critères suivants :

- L'équilibre financier des opérations,
- Appréciation des risques encourus et du montant de mobilisation des fonds propres nécessaires.

Ces documents doivent être établis par la Société ou par le prestataire adéquat chargé de l'administration de la Société, et devront être complétés sur toute demande de l'un des membres du Comité d'Engagement et des Risques

Le cas échéant, le Comité d'Engagement et des Risques peut proposer la réalisation d'études complémentaires ou de contre-expertises. Ces études seront alors engagées par le Directeur Général de la Société.

(b) Règles de présentation pour les prises de participation au capital de sociétés ayant un objet similaire :

Les informations ci-dessus seront complétées par :

- le projet du protocole d'actionnaires de la société dans le capital de laquelle la Société rentrerait,
- le projet de statuts,
- une étude du risque de contrepartie des Actionnaires (pour la prise de participation dans d'autres structures)
- un rapport de due diligence sur la situation juridique, comptable et fiscale de la société si elle est déjà constituée,
- une étude de la situation financière de la société cible et tout élément relatif à son actionnariat,

- le plan d'affaires de la société.

10.3. Règles de présentation pour les cessions d'actifs

Les informations ci-dessus seront complétées par :

- la situation locative de l'actif,
- une note juridique sur le montage proposé,
- une note sur l'opportunité du projet de cession compte tenu des conditions du marché, de la fiscalité, des garanties à envisager de délivrer...,
- un objectif quant au prix de vente attendu du bien avec précision de la méthode de calcul de ce prix de vente, et les modalités de règlement attendues,
- le cas échéant, l'évaluation par un tiers expert,
- le projet de mandat de commercialisation avec mention des honoraires prenant en considération le caractère exclusif, le cas échéant, ou non du mandat.

10.4. Composition du Comité d'Engagement et des Risques

Le Comité d'Engagement et des Risques est composé au maximum de sept (7) membres titulaires ayant voix délibérative et de sept (7) membres suppléants, répartis à la date des présentes de la façon suivante :

- trois (3) représentants titulaires et trois (3) représentants suppléants du SIGEIF,
- deux (2) représentants titulaires et deux (2) représentants suppléants de la CDC,
- deux (2) représentants titulaires et deux (2) représentants suppléants des autres Actionnaires, dont au moins 1 représentant d'un Actionnaire privé.

Les premiers membres du Comité d'Engagement et des Risques seront :

- pour le SIGEIF : Christophe Tampon-Lajariette, Christophe Provot et Réza Meralli (titulaires) ; Jean-Claude Chincholle, Jean-Serge Salva et Simone Rodier (suppléants)
- pour la CDC : Ivan Chetaille et Gautier Chatelus (titulaires) ; Catherine Hameau et Genviève Cahen (suppléants)
- pour GRTgaz Développement : François Martin (titulaire) ; Christophe Pardieu (suppléant)

Le Directeur Général anime et prépare les réunions du Comité d'Engagement et des Risques, sans voix délibérative, accompagné de tout expert qu'il jugera utile. La rédaction du procès-verbal du Comité sera assurée par le Directeur Général.

Les Parties conviennent que le Comité d'Engagement et des Risques est une instance de discussion technique des opérations et qu'à ce titre, les Actionnaires de la Société seront représentés exclusivement par des personnes disposant des compétences techniques requises.

Chaque Actionnaire désigne le ou les membres du Comité d'Engagement et des Risques qui le représentent. Chaque Actionnaire concerné s'engage à assurer en permanence la désignation d'une ou de personnes compétentes et s'oblige à remplacer sans délai son ou ses représentants, en tant que de besoin.

Le mandat des membres du Comité d'Engagement et des Risques n'est pas limité dans le temps. Toutefois, la perte de la qualité d'Actionnaire entraîne ipso facto la perte de la qualité de membre du Comité d'Engagement et des Risques pour le(s) membre(s) représentant cet Actionnaire.

10.5. Fonctionnement du Comité d'Engagement et des Risques

Le Comité d'Engagement et des Risques se réunit en tant que de besoin, en fonction notamment des ordres du jour prévus des Conseils d'administration et au moins une fois par semestre, sur convocation du Directeur Général de la Société. Chaque membre a le droit de participer par visioconférence ou conférence téléphonique.

Sur première convocation, la présence ou la représentation de tous les Actionnaires composant le Comité d'Engagement et des Risques est obligatoire pour que le Comité rende valablement ses avis ; sur deuxième convocation, la moitié des membres au moins, quels que soient les Actionnaires qu'ils représentent, est requise.

Le Comité d'Engagement et des Risques procède à l'examen de toutes opérations prévues à l'article 10.1 du Pacte. Les dossiers devront parvenir aux membres du Comité d'Engagement et des Risques au moins huit (8) jours calendaires avant la date de la réunion du Comité d'Engagement et des Risques selon les formes prévues à l'article 31 relatif aux notifications en application du Pacte.

En cas d'urgence avérée, les membres du Comité d'Engagement et des Risques peuvent également être consultés par la diffusion du dossier au moyen de tout mode d'expression écrite (courrier simple ou recommandé ou tout procédé électronique) et rendre leur avis au Président du Conseil d'administration selon les mêmes modalités.

Chaque membre du Comité d'Engagement et des Risques dispose d'une voix.

L'avis rendu pourra être soit :

- « Favorable », le cas échéant assorti de réserves ;
- « Défavorable », s'il y a majorité contre ou unanimité contre.

Il est dressé un compte-rendu de chaque réunion, faisant le cas échéant état des réserves émises et des avis divergents, ou, en cas de diffusion du dossier, de chaque consultation des membres du Comité d'Engagement et des Risques, par le Directeur Général. Ce compte-rendu, présentant les avis du Comité d'Engagement et des Risques, est adressé par le Directeur Général à chaque membre du Comité et au Président du Conseil d'Administration par courrier simple ou recommandé ou tout procédé électronique, au plus tard dans les cinq (5) Jours Ouvrés qui suivent la réunion ou la consultation pour avis et avant la tenue du Conseil d'Administration.

Le Comité d'Engagement et des Risques se réunit obligatoirement dans un délai raisonnable et au plus tard dix (10) Jours Ouvrés avant la tenue du prochain Conseil d'Administration, chaque fois que celui-ci doit délibérer sur un sujet devant faire l'objet d'un avis du Comité d'Engagement. Cet avis est porté à la connaissance du Conseil d'Administration par son Président, au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés avant la tenue de la séance au cours de laquelle le Conseil d'Administration doit délibérer sur le sujet ayant fait l'objet de cet avis (étant précisé qu'en cas d'urgence nécessitant pour le Conseil d'Administration de se prononcer à bref délai sur un sujet, l'avis pourra être joint à la convocation des administrateurs à la réunion du Conseil d'Administration ou remis en séance).

L'avis rendu par le Comité d'Engagement et des Risques ne lie pas les Actionnaires. Ces derniers s'engagent néanmoins à ne pas voter, et à ne pas faire voter en Conseil d'Administration, un projet qui n'aurait pas été soumis préalablement audit Comité conformément aux stipulations du Pacte, étant précisé qu'en cas d'avis « Défavorable », un projet ne pourra être soumis au Conseil d'Administration qu'accompagné d'un rapport circonstancié du Directeur Général expliquant les raisons de la position du Comité d'Engagement et des Risques.

11. DROITS DES ACTIONNAIRES DE LA SOCIETE

11.1. Décisions des Actionnaires

(a) Quorum

Les décisions relevant de la compétence de la collectivité des Actionnaires seront valablement adoptées dans les conditions de quorum stipulées ci-après, le nombre de voix de chaque Actionnaire étant proportionnel au nombre de parts de capital qu'il détient.

La collectivité des Actionnaires, réunie sur première convocation, ne pourra valablement délibérer que pour autant que chaque Actionnaire disposant d'au moins de dix pour cent (10 %) des voix soit présent ou représenté.

Si le quorum requis sur première convocation n'est pas atteint, une nouvelle convocation sera effectuée immédiatement en vue d'une nouvelle réunion de la collectivité des Actionnaires à tenir dans les quinze (15) jours de la date prévue pour la Première Assemblée.

Lorsque la collectivité des Actionnaires est réunie sur seconde convocation, celle-ci ne pourra valablement délibérer que pour autant que les Actionnaires présents ou représentés rassemblent plus de cinquante pour cent (50 %) du capital social et des droits de vote de la Société.

(b) Pouvoirs – Majorité

Toutes les décisions autres que celles énumérées ci-après sont de la compétence du Président ou du Conseil d'Administration.

Relèvent de la compétence exclusive de la collectivité des Actionnaires, statuant à la Majorité Simple les décisions suivantes :

- (a) la prorogation de la durée de la Société ;
- (b) le transfert du siège social dans un autre département (limitrophe ou non) ou hors du territoire de la République française ;
- (c) la nomination, le renouvellement, la fixation de la rémunération et la révocation du Président ;
- (d) la nomination des commissaires aux comptes ;
- (e) l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats ;
- (f) l'approbation du rapport des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-102-1 du Code de commerce ;
- (g) la constitution de toute sûreté et de tout privilège sur les Titres de la Société autres que ceux prévus aux Contrats de Financement.

Relèvent de la compétence exclusive de la collectivité des Actionnaires, statuant à la Majorité Qualifiée de soixante-dix pour cent (70 %) des voix, par exception à ce qui est prévu dans les Statuts, les décisions suivantes :

- (a) la modification des Statuts à l'exception de l'objet de la Société ;
- (b) l'augmentation, l'amortissement et la réduction du capital et toute émission de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société ;

- (c) l'acquisition, la souscription ou la cession de titres, actions, parts sociales, valeurs mobilières en dehors de celles nécessaires à la gestion de trésorerie et/ou l'acquisition ou cession de fonds de commerce ou d'activités ;
- (d) la décision concernant une fusion, une scission, une acquisition ou la cession d'actifs essentiels à ou de la Société ;
- (e) la dissolution et la liquidation de la Société, ainsi que la nomination du liquidateur et l'approbation des comptes annuels en cas de liquidation ;
- (f) la transformation de la Société en société d'une autre forme quelle qu'elle soit ;
- (g) la suppression du droit préférentiel de souscription lors de toute augmentation de capital ou émission de Titres de la Société ;
- (h) le changement significatif des règles comptables adoptées pour la Société.

Relèvent de la compétence exclusive de la collectivité des Actionnaires, statuant à l'unanimité des voix, par exception à ce qui est prévu dans les Statuts, les décisions suivantes :

- (a) la modification de l'objet de la Société tel qu'il est prévu par les Statuts ;
- (b) l'agrément visé à l'article 24 du Pacte ;
- (c) le changement de forme sociale de la Société impliquant la sortie des Collectivités Territoriales de son capital.

(c) Forme des décisions

Les décisions des Actionnaires sont prises aux termes d'une Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est convoquée dans les conditions prévues par l'article L. 225-103 du Code de commerce.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. La convocation est faite par tout moyen écrit, trente (30) jours au moins avant la date de réunion, contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation et est accompagnée de tous les documents nécessaires à la parfaite information des Actionnaires quant aux questions portées à l'ordre du jour.

Toutefois, le délai de trente (30) jours précité peut être réduit avec l'accord unanime des Actionnaires.

Tout Actionnaire est représenté par une personne physique qui doit être salarié ou mandataire social de l'Actionnaire qu'il représente et muni d'un pouvoir régulier à cet effet. Les Actionnaires peuvent désigner un mandataire permanent ayant pouvoir de les représenter à toutes les assemblées générales jusqu'à révocation écrite dudit mandat.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les délibérations sont constatées par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms ou dénomination du président de séance, des Actionnaires présents ou représentés et des mandataires, le nombre d'actions ayant ou non le droit de vote détenu par chacun, les documents et rapports soumis à l'Assemblée Générale, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat des votes.

Le procès-verbal de la réunion est signé par les Actionnaires présents ou par leur représentant et/ou par le Président.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour, sauf accord unanime de tous les Actionnaires.

11.2. Droit d'information renforcé des actionnaires

Les Actionnaires bénéficieront d'un droit d'information renforcé.

Notamment, le Président communiquera à chacun des Actionnaires :

- (a) le budget prévisionnel annuel de la Société (détailé par trimestre civil) au plus tard trente (30) jours avant la clôture de l'exercice social précédent ;
- (b) chaque année, au plus tard quarante-cinq (45) jours après la clôture de l'exercice social, les projets de comptes sociaux accompagnés du projet de rapport de gestion ;
- (c) sur demande :
 - o la situation trimestrielle de la Société (détailée par trimestre civil) avec une information sur son activité ;
 - o (i) un prévisionnel (détailé par trimestre civil) sur les mois à venir jusqu'à la fin de l'exercice social, incluant les revenus, les charges et la trésorerie de la Société et (ii) un prévisionnel de l'activité de la Société, sous forme de tableau de suivi des affaires.

Plus généralement, le Président communiquera à son initiative, à chacun des Actionnaires, toute information utile concernant tout événement interne ou externe à la Société affectant ou raisonnablement susceptible d'affecter défavorablement, immédiatement ou à terme, la situation financière et/ou l'activité de la Société et/ou des Actionnaires, y compris toute réclamation, litige ou menace de litige ou de réclamation, et ce dans un délai raisonnable à compter de la date à laquelle la Société aura eu connaissance de la survenance de ce fait ou de cet événement.

Chaque Actionnaire aura le droit d'exercer sur tout sujet concernant la Société toute mission d'audit qu'il juge nécessaire à tout moment et à ses frais, sous réserve que la fourniture de ces informations ou l'accomplissement de ces audits ne perturbent pas le fonctionnement normal de la Société.

11.3. Audit externe

Tout Actionnaire détenant plus de dix pour cent (10 %) du capital et des droits de vote de la Société pourra, ce que la Société reconnaît et accepte, faire diligenter un audit de la Société et de ses activités par des auditeurs externes choisis par l'Actionnaire ayant requis un tel audit. Ledit Actionnaire s'engage à ce que ces auditeurs externes signent, préalablement à la réalisation de l'audit, un accord de confidentialité avec la Société.

Un tel audit serait diligenté aux frais exclusifs de l'Actionnaire l'ayant demandé et ne devra pas perturber le fonctionnement normal de la Société.

Les résultats et conclusions de l'audit ainsi diligenté, ainsi que toute information ou tout élément communiqué(e) ou obtenu(e) dans le cadre de l'audit, seront gardés strictement confidentiels par l'Actionnaire en ayant fait la demande, lequel ne pourra pas les divulguer ou communiquer à un quelconque tiers, de quelque façon que ce soit, sauf accord préalable écrit des autres Actionnaires ou sauf dans le cadre d'un contentieux. Par dérogation à ce qui précède, ces autres Actionnaires pourront, à tout moment et sur simple demande de leur part, obtenir une copie des résultats et conclusions de l'audit, auquel cas ils devront supporter *pari passu* les honoraires y afférents.

TITRE III - CAPITAL SOCIAL - FINANCEMENT - REMUNERATION DES CAPITAUX INVESTIS

12. CAPITAL SOCIAL

12.1. Composition et répartition initiale

A la Date de Signature, la Participation des Actionnaires Fondateurs dans le capital de la Société se décompose de la manière suivante :

Actionnaires	Nombre d'Actions	Participation en %
SIGEIF	28 000	56 %
CDC	19 000	38 %
SYCTOM	500	1 %
SIREDOM	500	1 %
SIAAP	500	1 %
GRTgaz Développement	1 500	3 %

12.2. Augmentations de capital – Non-dilution

En cas d'augmentation de capital, les Actionnaires Fondateurs conserveront le droit, lors de toute émission nouvelle d'Actions ou autres Titres, de maintenir leur Participation dans le capital de la Société à un niveau correspondant à la quote-part du capital qu'ils détiennent immédiatement avant cette augmentation de capital. Les Actionnaires Fondateurs devront bénéficier dans cette situation du droit de souscrire à des Actions de même nature (ou autre Titres le cas échéant) et aux mêmes conditions que les autres souscripteurs à l'augmentation de capital.

13. FINANCEMENT

13.1. Principes généraux

Les Actionnaires affirment leur souci de maintenir à la Société un niveau de fonds propres et/ou quasi-fonds propres (apports en capital et en compte courant) en rapport avec son volume d'activité et avec les risques pris, en vue de permettre son développement futur et la rémunération de ses actionnaires.

Les Actionnaires se concerteront et négocieront de bonne foi afin de déterminer les modalités financières, juridiques et fiscales les plus adaptées au financement de la Société par le biais de fonds propres et/ou quasi-fonds propres et de concours externes, étant précisé que :

- chaque Actionnaire pourra contribuer au financement par l'intermédiaire d'avances en compte courant d'actionnaire, sous réserve des dispositions légales et réglementaires applicables à chaque Partie et des stipulations de l'article 13.2 ci-dessous ;
- les Parties rechercheront des conditions de financement conformes aux pratiques de marché.

13.2. Avances en compte courant

Les Actionnaires pourront faire des apports en compte courant rémunéré à la Société, afin de lui permettre de financer son développement.

Les apports en compte courant par les Collectivités Territoriales actionnaires de la Société seront réalisés dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du Code général des

collectivités territoriales et feront ainsi notamment l'objet d'une convention entre la Société et lesdites collectivités territoriales.

Toute demande d'avance en compte courant de la Société devra émaner de son directeur général et être notifiée à chacun des Actionnaires, lui présentant le montant global du besoin de financement, les modalités de remboursement et la rémunération de l'avance nécessaire à la Société, avec le détail du financement projeté dans sa globalité et dans sa répartition par Actionnaire.

Toute avance en compte courant doit faire l'objet d'une décision en Conseil d'administration, dans les conditions définies à l'article 9.2 (d) du Pacte.

Les Parties s'engagent à discuter de bonne foi les modalités de financement complémentaire éventuel aux fins de financement du Plan d'Affaires.

14. REMUNERATION DES CAPITAUX INVESTIS

Les Actionnaires déclarent qu'ils souhaitent que la Société puisse dégager, dans le respect de la finalité d'intérêt public des opérations qu'elle réalise, des résultats comptables et financiers lui permettant, d'une part, d'asseoir sa pérennité en constituant les réserves nécessaires au financement de son développement et, d'autre part, d'assurer une rentabilité aux capitaux investis par les Actionnaires.

A cet égard, les Actionnaires se sont fixés un objectif de performance économique de la Société correspondant à une rentabilité d'exploitation et une politique de rémunération assurant aux Actionnaires un revenu conforme aux attentes du marché sur lequel la société intervient ; cet objectif est traduit dans le Plan d'Affaires annexé au Pacte.

Il est ici rappelé que l'accord préalable du Conseil d'Administration sur toute nouvelle opération d'investissement de la Société sera subordonné à l'examen des risques au regard d'une part du retour sur investissement attendu et d'autre part au regard de la capacité financière de la Société.

La Société distribuera annuellement par voie de dividende ou remboursement d'avance actionnaires ou par tout autre moyen les liquidités disponibles dans la Société qui ne sont pas nécessaires pour couvrir ses engagements de la société (réserves légales, opérations, fonds de roulement, et programme d'investissement tel que défini dans le business plan).

Les Parties prévoient d'assurer une distribution annuelle du résultat distribuable aux Actionnaires en fonction de la situation financière de la Société et de la trésorerie nécessaire pour les projets qu'elle compte mener, au vu des comptes prévisionnels et des informations communiquées par la Société. Le calcul du montant des dividendes résultera de l'activité courante de la Société et de résultats exceptionnels.

Après constitution des réserves légales, les Actionnaires conviennent qu'il sera procédé au versement de dividendes dès lors que la trésorerie de la Société constatée lors de la clôture de son exercice comptable le permettra.

Jusqu'à leur complet paiement, les dividendes seront, de plein droit, inscrits à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire les ayant approuvés, au crédit du compte courant de chacun des Actionnaires.

En tout état de cause, les Actionnaires s'engagent à faire approuver chaque année par l'Assemblée Générale ordinaire annuelle, et leurs représentants au sein du Conseil d'Administration s'engagent à proposer à l'Assemblée Générale ordinaire annuelle d'approuver, une distribution de dividendes égale au montant maximum distribuable, sous réserve des limites précitées au présent article et dans le respect des besoins de développement et d'investissement de la Société tels que prévus par le Plan d'Affaires. Dans ce respect et de manière plus générale, les Actionnaires promeuvent une gestion optimisée de la trésorerie de la Société.

TITRE IV - PRINCIPES REGISSANT LES ACQUISITIONS ET CESSIONS DE TITRES

15. CONDITIONS AUXQUELLES LES CESSIONNAIRES DES TITRES DOIVENT SATISFAIRE

Tout cessionnaire des Titres doit satisfaire préalablement à la Cession aux conditions suivantes :

- présenter les ressources financières nécessaires pour faire face aux obligations au titre de l'activité de la Société ;
- fournir une déclaration écrite aux termes de laquelle il assure (a) avoir une parfaite connaissance des dispositions qui lui sont applicables, le cas échéant, relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux (en particulier articles L. 561-1 à L. 574-4 du Code monétaire et financier) et (b) que les fonds engagés par lui dans le cadre de la Cession envisagée ne proviennent pas du trafic de stupéfiant, de la fraude aux intérêts financiers des Communautés Européennes, de la corruption ou d'activités criminelles organisées qui pourraient participer au terrorisme.

16. CESSION DE TITRES EN VIOLATION DES STATUTS ET DU PACTE

Toute Cession de Titres intervenue en méconnaissance des stipulations des Statuts et/ou du Pacte par l'un quelconque des Actionnaires est nulle et ne pourra être transcrise sur le registre de mouvements de titres de la Société.

En cas de Cession de Titres intervenue en méconnaissance des stipulations des Statuts et/ou du Pacte par l'un quelconque des Actionnaires, les Actionnaires donnent irrévocablement mandat à la Société, en la personne du Président qui l'accepte par les présentes, de refuser d'accomplir les formalités nécessaires pour enregistrer et donner effet à ladite Cession.

17. ADHESION AU PACTE

Aucune Cession de Titres ne pourra intervenir avant que le Cessionnaire ait adhéré expressément et inconditionnellement au Pacte en signant et en remettant aux autres Actionnaires un acte d'adhésion conforme au modèle figurant en annexe 4 des présentes.

Il est précisé que cette adhésion :

- a) aura pour effet que ledit Cessionnaire bénéficiera des mêmes droits (sous réserve des droits spécifiquement consentis à une Partie ou des Parties dénommée (s) au titre du Pacte) et sera lié par les mêmes obligations que ceux et celles applicables à l'Actionnaire Cédant (qui continuera pour sa part de bénéficier desdits droits et d'être lié par lesdites obligations à hauteur de la Participation qu'il aura conservée dans la Société) ;
- b) devra intervenir au plus tard à la date de réalisation de la Cession ou de la substitution ;
- c) devra constituer une condition suspensive de la réalisation de la Cession.

Faute pour le cessionnaire d'avoir adhéré au Pacte préalablement ou concomitamment à la réalisation de la Cession, les Parties donnent irrévocablement instruction à la Société de ne pas inscrire la Cession des Actions dans le registre des mouvements de titres et les comptes individuels d'Actionnaires de la Société, jusqu'à ce que l'adhésion du cessionnaire ait été recueillie.

Les stipulations du présent article sont applicables en cas d'émission de Titres au bénéfice d'un Affilié ou d'un Tiers.

18. CONFORMITE DES CESSIONS DE TITRES AUX CONTRATS DE FINANCEMENT

Dans l'hypothèse où les Contrats de Financement comporteraient une clause de résiliation anticipée en cas de modification de l'actionnariat de la Société, l'Actionnaire Cédant devra faire son affaire de l'accord des établissements de crédit concernés sur la Cession envisagée préalablement à la Cession, de telle sorte que la Cession n'ait pas pour conséquence d'entrainer la résiliation anticipée desdits Contrats de Financement, l'exigibilité des sommes prêtées ou une modification défavorable des conditions de financement de la Société.

A cette fin, les Actionnaires feront en sorte que la Société respecte toute obligation d'information préalable qui serait mise à la charge de cette dernière au titre des Contrats de Financement conclu avec les établissements de crédit ; en particulier, les Actionnaires communiqueront à la Société tout projet de Cession dans les délais prescrits par les Contrats de Financement.

19. REPRISE DES ENGAGEMENTS DE L'ACTIONNAIRE CEDANT PAR LE CESSIONNAIRE DE TITRES

Le Cessionnaire Envisagé devra reprendre à sa charge la quote-part, égale à la quote-part de Titres Cédés, de l'ensemble des obligations souscrites par le cédant en sa qualité d'Actionnaire.

Notamment, toute Cession par un Actionnaire de tous les Titres de la Société qu'il détient emporte cession de son prêt d'Actionnaire et des droits y afférent dans les mêmes proportions, pour un prix correspondant à la valeur nominale du prêt d'Actionnaire augmentée des intérêts courus et non payés à la date de la Cession des Titres. Un acte de cession du prêt d'Actionnaire devra être régularisé concomitamment à la Cession des Titres et signifié à la Société aux frais de l'Actionnaire Cédant.

20. CHANGEMENT DE CONTROLE

Dans l'hypothèse d'un Changement de Contrôle d'un Actionnaire, celui-ci en informera les autres Actionnaires qui se réuniront avec lui pour traiter de bonne foi et dans l'intérêt de la Société les conflits d'intérêt qui pourraient naître de cette situation, notamment si le Changement de Contrôle était réalisé au profit d'un concurrent de l'un ou l'autre des Actionnaires de la Société ou de ses Affiliés.

21. CESSIONS ENTRE ACTIONNAIRES OU A UN AFFILIE

- 21.1.** Chaque Actionnaire peut céder ou transmettre librement ses Titres à un autre Actionnaire de la Société, sans qu'il y ait lieu d'appliquer la procédure de Notification de Cession, le droit de préemption et la procédure d'agrément prévus aux Statuts et dans le Pacte.
- 21.2.** Chaque Actionnaire peut céder ou transmettre librement ses Titres à un de ses Affiliés sans qu'il y ait lieu d'appliquer la procédure de Notification de Cession, le droit de préemption et la procédure d'agrément prévus dans le Pacte. Dans l'hypothèse où l'Affilié considéré perd cette qualité, il s'engage à transférer en sens inverse à l'ancien Actionnaire cédant les Titres cédés ou transmis de façon à ce que ce dernier soit à nouveau Actionnaire à hauteur des mêmes Titres ;

l'ancien Actionnaire cédant s'engage réciproquement à récupérer la propriété des Titres et à recouvrer sa qualité d'Actionnaire.

22. NOTIFICATION DE CESSION

Si un Actionnaire Cédant envisage la Cession de Titres à un Tiers (le « **Cessionnaire Envisagé** »), l'Actionnaire Cédant transmettra à chaque Actionnaire de la Société et à la Société une Notification de Cession.

La Notification de Cession devra contenir les informations suivantes :

- l'identité du ou des Cessionnaire(s) Envisagé(s) ;
- l'identité de la Personne Contrôlant en dernier ressort le ou les Cessionnaire(s) Envisagé(s) si cette information est connue ;
- le nombre, la nature et, le cas échéant, la catégorie des Titres devant être Cédés ;
- les conditions et modalités de la Cession envisagée (les « **Conditions** ») et notamment le prix (en numéraire) de Cession envisagé ;
- les liens financiers, capitalistiques ou autres, le cas échéant, existant entre l'Actionnaire Cédant et le ou les Cessionnaire(s) Envisagé(s) ;
- les conditions affectant les engagements de l'Actionnaire Cédant ou du ou des Cessionnaire(s) Envisagé(s), étant précisé qu'en tout état de cause, le projet de Cession devra impérativement être subordonné à la condition suspensive de (i) l'absence d'exercice par les Bénéficiaires du Droit de Préemption qui leur est reconnu au titre de l'article 23 du Pacte et (ii) de l'agrément de la Société prévu à l'article 16 ci-dessous ;
- une description, le cas échéant, des accords ou engagements entre l'Actionnaire Cédant et le ou les Cessionnaire(s) Envisagé(s) aux termes desquels le ou les Cessionnaire(s) Envisagé(s) consentirai(en)t à l'Actionnaire Cédant toute option ou promesse visant au rachat ultérieur par ce dernier de tout ou partie des Titres ainsi cédés ;
- la date prévisionnelle de réalisation du projet de Cession.

Si la Notification de Cession ne comprend pas l'ensemble des informations requises, les délais visés ci-dessous et prenant comme point de départ la date de la Notification de Cession ne commenceront à courir qu'à compter du jour de la réception par les Actionnaires du ou des renseignements manquants.

La procédure de Notification de Cession prévue par le présent article est applicable à toute Cession envisagée par le SIGEIF qui est susceptible de déclencher le droit de sortie conjointe proportionnelle mentionné à l'article 25 du Pacte.

23. DROIT DE PREEMPTION

- 23.1.** Sous réserve des Cessions à un autre Actionnaire ou à un Affilié, toute Cession de Titres de la Société est soumise au Droit de Préemption tel que décrit au présent article.
- 23.2.** Chaque Bénéficiaire du Droit de Préemption au sein de la Société, s'il désire préempter, disposera d'un délai de soixante (60) jours suivant la date de la Notification de Cession (le « **Délai d'Acceptation** ») pour exercer son Droit de Préemption par envoi d'une Notification de Préemption à l'Actionnaire Cédant, aux autres Actionnaires et à la Société. Le Bénéficiaire du Droit de Préemption devra indiquer dans la Notification de Préemption le nombre de Titres Offerts qu'il désire préempter.

Chaque Notification de Préemption sera inconditionnelle et irrévocable.

Le Droit de Préemption, s'il est exercé par un ou plusieurs Bénéficiaires du Droit de Préemption dans les conditions définies au présent article, pour être *in fine* effectivement exercé, devra porter sur la totalité des Titres Offerts.

Si un ou plusieurs Bénéficiaires du Droit de Préemption exercent leur Droit de Préemption sur un nombre de Titres au total au moins égal au nombre de Titres Offerts, les Titres Offerts seront répartis entre les Bénéficiaires du Droit de Préemption ayant exercé leur Droit de Préemption, sauf accord contraire entre eux, dans la limite de leur demande au prorata de leur Participation dans le capital de la Société. Les Titres Offerts qui n'auraient pu être répartis conformément aux stipulations ci-avant seront répartis entre les Bénéficiaires du Droit de Préemption n'ayant pas encore épousé leurs demandes, mais dans la limite de celles-ci, au prorata de leur Participation dans le capital de la Société et au plus fort reste.

- 23.3.** Le prix par Titre auquel les Bénéficiaires du Droit de Préemption pourront exercer leur Droit de Préemption sur les Titres Offerts sera le prix indiqué dans la Notification de Cession.
- 23.4.** En cas de projet de Cession dont les modalités de paiement ne seraient pas en totalité en numéraire ou ne seraient pas en totalité avec un paiement comptant ou en cas d'opération ne portant pas uniquement sur des Titres émis par la Société, et en cas de désaccord sur le prix retenu, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans le respect de la procédure fixée ci-après :
- (a) l'Actionnaire Cédant et le ou les Actionnaires non cédants ayant exercé le Droit de Préemption pourront décider, d'un commun accord, de recourir à un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil (l'**« Expert »**) qui aura pour mission d'établir le prix de cession des Titres dans le respect des termes et conditions du Pacte. À défaut d'accord entre l'Actionnaire Cédant et le ou les Actionnaires non cédants ayant exercé le Droit de Préemption, l'Expert sera nommé sur requête du Président du Tribunal de commerce de Paris, à la demande de la Partie la plus diligente ;
 - (b) l'Expert disposera d'un délai de soixante jours à compter de sa désignation pour arrêter le prix de cession des Titres. L'Expert devra remplir sa mission de façon contradictoire à l'égard de l'Actionnaire Cédant et du ou des Actionnaires non cédants ayant exercé le Droit de Préemption et les convoquer afin de recueillir leurs observations avant d'arrêter le prix de cession des Titres. L'Actionnaire Cédant et le ou les Actionnaires non cédants ayant exercé le Droit de Préemption s'engagent à fournir à l'Expert les documents et informations qui lui seraient nécessaires pour remplir sa mission ;
 - (c) la décision de l'Expert sera définitive et liera les Parties ; elle ne sera susceptible d'aucun recours ;
 - (d) le ou les Actionnaires non cédants pourront renoncer à l'exercice de leur Droit de Préemption par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'Actionnaire Cédant dans un délai de trente (30) jours à compter de leur connaissance du prix de cession des Titres établi par l'Expert ;
 - (e) les honoraires de l'Expert seront supportés à parts égales par l'Actionnaire Cédant et le ou les Actionnaires non cédants exerçant le Droit de Préemption.

- 23.5.** Le prix d'achat des Titres Offerts à acquérir par les Bénéficiaires du Droit de Préemption ayant préempté conformément au présent article sera payable en numéraire dans un délai de soixante (60) jours suivant la date de notification de l'agrément de la Société.

Sauf convention contraire entre l'Actionnaire Cédant et les Bénéficiaires du Droit de Préemption, le transfert de propriété des Titres Offerts aux Bénéficiaires du Droit de

Préemption aura lieu, concomitamment au paiement du prix, au siège social de la Société pendant les heures ouvrables. A ce moment, l'Actionnaire Cédant remettra les actes de Cession nécessaires pour valablement céder les Titres Offerts aux Bénéficiaires du Droit de Préemption considérés et, notamment l'ordre de mouvement dûment rempli et signé par l'Actionnaire Cédant, faisant apparaître la nature et le nombre de Titres Concernés à transférer et tout imprimé rempli et signé par l'Actionnaire Cédant qui serait requis par l'administration fiscale en vue de l'enregistrement de la Cession opérée, contre paiement du prix de Cession correspondant.

Pour le cas où un Actionnaire aurait préempté, dans les conditions et délais prévus ci-dessus, mais où l'Actionnaire Cédant serait resté défaillant dans l'exécution de ses obligations prévue au paragraphe ci-dessus du présent article, l'Actionnaire ayant préempté pourra verser à la CARPA ou auprès de tout organisme ou établissement qui serait désigné par le Président du tribunal de commerce du lieu du siège social de la Société, sur requête de l'Actionnaire ayant préempté, le prix des Titres Offerts préemptés. Dans ce cas, la simple remise à la Société d'une copie de la Notification de Préemption et du récépissé de consignation vaudra ordre de mouvement et obligera la Société à passer les écritures qui en résulteraient dans le registre des mouvements de titres et les comptes d'Actionnaires correspondants.

23.6. Si, à l'expiration du Délai d'Acceptation, il ressort que le nombre des Titres Offerts préemptés par les Bénéficiaires du Droit de Préemption est inférieur au nombre de Titres Offerts figurant dans la Notification de Cession ou qu'aucun Bénéficiaire du Droit de Préemption n'a envoyé de Notification de Préemption, l'Actionnaire Cédant pourra accepter l'offre du Cessionnaire, à condition toutefois que :

- la Cession recueille l'agrément de la Société conformément aux stipulations de l'article 24 ci-après ;
- la Cession des Titres Offerts intervienne aux conditions prévues dans la Notification de Cession, conforme aux principes énoncés à l'article 24 du Pacte, et dans un délai de trente (30) jours suivant la date de notification de l'agrément.

Faute pour le Cédant de procéder ainsi, il devra à nouveau, préalablement à toute Cession de ses Titres, se conformer aux stipulations du Pacte.

23.7. Lorsque le droit de préemption est exercé par le SIGEIF, les délais prévus au présent article seront prolongés de la durée nécessaire à la consultation des collectivités membres, dans la mesure où l'accord préalable de celles-ci est requis.

24. AGREMENT

Sous réserve des Cessions à un autre Actionnaire ou à un Affilié, toute Cession de Titres, à quelque titre que ce soit, est soumise à la procédure d'agrément décrite ci-après.

La demande d'agrément doit être notifiée par l'Actionnaire Cédant simultanément à la Société et aux autres Actionnaires de la Société par lettre recommandée avec avis de réception. Elle doit contenir les informations prévues dans la Notification de Cession (la « Demande d'Agrément »). Elle est notifiée à l'issue de la procédure de préemption prévue à l'article 23 du Pacte.

L'agrément résulte d'une décision des Actionnaires statuant à l'unanimité. A cette fin, le Président s'engage à consulter les Actionnaires dans un délai de soixante (60) jours suivant la notification de la Demande d'Agrément.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée à l'Actionnaire Cédant dans le délai de soixantequinze (75) jours suivant la notification de la

Demande d'Agrément. A défaut de notification de l'agrément ou du refus d'agrément dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'Actionnaire Cédant peut réaliser librement la Cession des Titres Offerts aux conditions prévues dans la Notification de Cession dans un délai de trente (30) jours suivant la date de notification de l'agrément. A défaut pour l'Actionnaire Cédant de procéder ainsi, il devra à nouveau, préalablement à toute Cession de ses Titres, se conformer aux stipulations du Pacte.

En cas de refus d'agrément, l'Actionnaire Cédant doit, dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification du refus d'agrément, notifier à la Société s'il entend renoncer à la Cession. A défaut d'exercice de son droit de renonciation par l'Actionnaire Cédant, la Société doit, dans un délai de quatre (4) mois à compter de la notification du refus d'agrément :

- soit faire racheter les Titres concernés par un ou plusieurs Actionnaires ou par un Tiers qui aura recueilli l'agrément de la Société dans les conditions indiquées ci-dessus ; en cas de rachat par plusieurs Actionnaires la répartition des Titres concernés se fera, au prorata de leur Participation dans le capital social et dans la limite de leurs demandes ;
- soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas, elle devra dans les trois (3) mois de ce rachat céder ou annuler (dans le cadre d'une réduction de son capital) ces Titres.

A défaut pour la Société de procéder ainsi, l'agrément sera réputé acquis et la Cession pourra être réalisée selon les conditions envisagées.

Le prix de rachat des Titres de l'Actionnaire Cédant est fixé d'un commun accord. A défaut d'accord, le prix de rachat est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Lorsque le droit d'agrément est exercé par les Actionnaires groupements de collectivités territoriales, les délais prévus au présent article seront prolongés de la durée nécessaire à la consultation des collectivités membres dès lors que l'accord préalable de celles-ci est requis.

25. DROIT DE SORTIE CONJOINTE PROPORTIONNELLE

25.1. Dans l'hypothèse où le SIGEIF envisage de céder ou de transférer des Titres et où cette Cession aurait pour effet d'abaisser sa Participation en-deçà de trente-trois pour cent (33 %) du capital de la Société, les Actionnaires minoritaires auront la faculté, s'ils n'exercent pas leur droit de préemption, de notifier au SIGEIF, dans les soixante (60) jours suivant la Notification de Transfert, leur décision de Transférer des Titres à l'acquéreur dans les mêmes proportions que le SIGEIF. A défaut de notification dans ce délai, les Actionnaires minoritaires seront réputés avoir renoncé au bénéfice de ce droit de sortie conjointe proportionnelle.

En cas d'exercice valable par un ou plusieurs Actionnaires du droit de préemption sur l'ensemble des Titres visés dans la Notification de Transfert, le Transfert au profit desdits Actionnaires préempteurs n'ouvrira pas droit à sortie conjointe proportionnelle des Actionnaires non préempteurs (l'exercice par ces derniers du droit de sortie conjointe proportionnelle étant alors réputé de nul effet).

Par ailleurs, en cas d'exercice valable par un Actionnaire du droit de sortie conjointe proportionnelle stipulé au présent article, le Transfert de ses Titres à l'acquéreur ne sera pas soumis au droit de préemption prévu à l'article 23 ci-dessus. En outre, le Président du Conseil d'Administration devra convoquer les membres qui représentent les Actionnaires au Conseil d'Administration, lesquels devront y assister et agréer le Transfert des Titres aux Actionnaires ayant exercé leur droit de sortie conjointe proportionnelle dans des délais compatibles avec les stipulations du présent article.

25.2. Le nombre de Titres pouvant être transférés par chacun des Actionnaires ayant exercé le droit de sortie conjointe proportionnelle sera déterminé comme suit :

$$N = \frac{A}{B} \times C$$

Où :

N désigne le nombre de Titres pouvant être cédés par chaque Actionnaire ayant exercé le droit de sortie conjointe proportionnelle ;

A désigne le nombre de Titres détenus dans la Société par l'Actionnaire ayant exercé le droit de sortie conjointe ;

B désigne le nombre de Titres total émis par la Société ;

C désigne le nombre de Titres objet de la Notification de Transfert ;

étant convenu que le calcul ci-dessus sera effectué pour chaque catégorie de Titres dont le Transfert serait envisagé (de sorte que pour déterminer « N » le calcul sera effectué, pour chaque catégorie de Titres dont le Transfert est envisagé, en ne prenant en compte que les Titres de même catégorie détenus par l'Actionnaire ayant exercé le droit de sortie conjointe proportionnelle).

Tout Actionnaire exerçant le droit de sortie conjointe proportionnelle devra Transférer le nombre de Titres résultant du calcul ci-dessus, étant précisé qu'en cas d'arrondi, le nombre de Titres transférés sera égal au nombre entier immédiatement supérieur.

En vertu des dispositions des articles L. 1522-1 et L. 1522-2 du Code général des collectivités territoriales, l'exercice du droit de sortie conjointe ne peut avoir pour effet de porter la participation des Collectivités Territoriales à un seuil inférieur à plus de la moitié du capital social et celle des Actionnaires autres que les Collectivités Territoriales à un seuil inférieur à quinze pour cent (15 %) du capital social.

Dans l'hypothèse où les principes visés au paragraphe ci-dessus ne seraient pas respectés du fait de l'exercice par un ou plusieurs Actionnaires du droit de sortie conjointe, le nombre de Titres pouvant être cédés en application du présent article par ce(s) Actionnaire(s) sera réduit de telle sorte que les dispositions précitées soient respectées. Cette réduction sera, pour chaque Actionnaire concerné, effectuée au prorata du nombre d'Actions qu'il détient par rapport au nombre total d'Actions détenues ensemble par les Actionnaires concernés (étant précisé qu'en cas de rompus, le nombre d'Actions cédées sera arrondi au nombre entier immédiatement inférieur).

25.3. Les conditions de prix et autres conditions (notamment de garantie et contre-garantie) applicables au Transfert des Titres détenus par les autres Actionnaires seront les mêmes que celles consenties par le SIGEIF au tiers présenté, étant précisé que chaque Actionnaire consentira des garanties et contre-garanties à hauteur du nombre de Titres qu'il Transférera par rapport au nombre total des Titres Transférés et sans solidarité avec les autres Actionnaires.

25.4. Les stipulations qui précèdent sont édictées sous réserve et dans les limites de la réglementation applicable aux Actionnaires Collectivités Territoriales (les engagements de ces dernières étant le cas échéant limités en conséquence) et sous réserve de ce qui est stipulé à l'article 27 ci-dessous pour ce qui concerne la CDC.

25.5. Le ou les Actionnaires cédants ne pourront Transférer leurs Titres qu'à la condition que le tiers présenté rachète simultanément, dans des conditions identiques (sous réserve de ce qui précède), notamment de prix et de paiement, les Titres devant être cédés par les Actionnaires ayant exercé le droit de sortie conjointe proportionnelle.

25.6. Dans l'hypothèse où un des Actionnaires ayant exercé le droit de sortie conjointe proportionnelle détiendrait une créance en compte courant sur la Société, le tiers acquéreur devra également, parallèlement à l'achat de ses Titres, racheter à cet Actionnaire un pourcentage de cette créance correspondant au pourcentage correspondant au nombre d'actions cédées par cet Actionnaire dans le cadre du droit de sortie conjointe proportionnelle par rapport au nombre total d'Actions que cet Actionnaire détient.

26. RESOLUTION DES CAS DE BLOCAGE

26.1. Comité de Résolution

Si le Conseil d'Administration ou les Actionnaires de la Société ne parviennent à adopter une décision relevant de leurs compétences respectives et ladite absence de décision constitue un Cas de Blocage, la procédure suivante sera mise en œuvre :

- (a) Le Président disposera d'un délai de trente (30) jours pour convoquer, selon le cas, une nouvelle réunion du Conseil d'Administration ou une nouvelle assemblée des Actionnaires.
- (b) Si, à l'issue de la tenue de cette nouvelle réunion du Conseil d'Administration ou de cette nouvelle assemblée des Actionnaires, la résolution contestée ne peut pas être adoptée, les Actionnaires concernés constitueront dans un délai de trente (30) jours un comité de résolution (le « **Comité de Résolution** ») composé d'un dirigeant dûment habilité de chacun des Actionnaires concernés, lesquels ne devront être membres ni de la direction de la Société, ni du Conseil d'Administration.
- (c) Le Comité de Résolution disposera d'un délai de trente (30) jours pour trouver un accord à l'unanimité. Si un accord est trouvé, selon le cas, le Conseil d'Administration ou l'assemblée des Actionnaires entérinera cet accord dans les plus brefs délais.
- (d) Si aucun accord à l'unanimité n'est trouvé au sein du Comité de Résolution à l'issue du délai de trente (30) jours visé au paragraphe ci-dessus, tout Actionnaire concerné pourra, à sa propre discrétion, notifier aux autres Actionnaires concernés qu'il entend mettre en jeu les stipulations de l'article 26.2 ci-dessous.

26.2. Procédure de médiation

Dans l'hypothèse d'un Cas de Blocage non résolu par le Comité de Résolution dans le cadre de la procédure décrite à l'article 26.1, les Parties conviennent de la mise en place d'une procédure de médiation dans les conditions suivantes :

- (a) Les dirigeants des Actionnaires concernés désigneront d'un commun accord dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente (30) jours de la notification du recours à la procédure de médiation un tiers médiateur choisi pour ses compétences et son expérience en matière de médiation et pour son indépendance vis-à-vis des Actionnaires concernés.
- (b) A défaut d'accord entre les Actionnaires concernés sur le nom d'un tiers médiateur, celui-ci sera désigné par le président du Tribunal de commerce de Paris statuant en la forme des référés la requête de l'Actionnaire le plus diligent.
- (c) Le tiers médiateur exercera sa mission en qualité de médiateur sans pouvoir de contrainte et s'efforcera de proposer aux Actionnaires concernés et à la Société une solution amiable qui satisfasse au mieux les intérêts de chacun des Actionnaires concernés au plus tard dans les soixante (60) jours de sa désignation.
- (d) Les frais et honoraires du tiers médiateur seront supportés par parts égales entre les Actionnaires concernés.
- (e) A défaut d'accord des Actionnaires concernés sur la solution proposée par le tiers médiateur dans un délai de trente (30) jours à compter de sa notification aux Actionnaires, la décision contestée et source de Cas de Blocage ne sera pas prise et chacun des Actionnaires concernés et la Société seront libres de soumettre le Cas de Blocage et ses conséquences aux tribunaux compétents, sans préjudice du droit ouvert à la CDC par l'article 27 ci-dessous.

27. DROIT DE SORTIE FORCEE

Le SIGEIF s'engage, à première demande de la CDC, à racheter à la CDC, ou à faire racheter par un tiers ou à faire en sorte que la Société procède à une réduction de capital non motivée par des pertes réservée uniquement à la CDC et aux actionnaires de la Société non partie aux présentes, portant sur la totalité de ses/leurs Titres, chaque fois que l'un ou l'autre des événements ci-dessous surviendra :

- (a) mise en œuvre de toute décision (i) prise en méconnaissance des règles de majorité prévues à l'article 9 du Pacte, (ii) malgré le vote négatif d'un membre du Conseil d'Administration représentant la CDC et (iii) en contravention avec les stipulations du Pacte et du Plan d'Affaires, notamment et y compris en cas de cession de Titres détenus par le SIGEIF n'ayant pas obtenu l'agrément de la CDC en application de l'article 24 du Pacte, ou,
- (b) mise en œuvre de toute décision relevant de la compétence du Conseil d'Administration et n'ayant pas fait l'objet d'un vote préalable du Conseil d'administration malgré une mise en demeure de la CDC à la Société de remettre les choses dans l'état dans lequel elles étaient avant cette mise en œuvre restée sans effet à l'issue d'une période de trente jours ou,
- (c) défaut d'accord des Actionnaires concernés, y compris la CDC, sur la solution proposée par le tiers médiateur dans le cadre de l'article 26.2.

La CDC devra notifier aux Actionnaires Collectivités Territoriales la demande de réduction de capital ou de rachat de ses Titres dans les trois (3) mois de la connaissance par la CDC de l'événement. A

défaut de notification dans ce délai, la CDC ne pourra plus exercer son droit de sortie forcée pour l'événement intervenu. En cas de litige sur l'existence ou non d'un cas de sortie tels que visés aux (i) et (ii) ci-dessus, ce litige sera tranché selon les règles stipulées à l'article 26.1.

Lorsque les Actionnaires Collectivités Territoriales auront opté pour le rachat des Titres, ceux-ci seront rachetés par chacune d'entre elles au prorata de sa participation respective dans le capital de la Société par rapport à la participation totale des Collectivités Territoriales (étant précisé qu'en cas de rompus, les Titres restants seront rachetés par la Collectivité Territoriale dont la participation au capital est la plus élevée et qu'en cas d'égalité ils seront rachetés par la Collectivité tirée au sort par le Président du Conseil d'Administration).

En cas de réduction de capital, s'il apparaît que les disponibilités de la Société (personnelles et/ou après recours à toute source de financement externe) ne permettent pas de la réaliser en totalité, la Société s'engage à procéder préalablement à une augmentation de capital et les Actionnaires Collectivités Territoriales s'engagent à souscrire à cette augmentation de capital à hauteur des fonds manquants (à moins qu'elles n'apportent ces fonds en comptes courants d'actionnaires).

S'il apparaît que l'annulation ou le rachat des Titres ou que l'augmentation de capital précitée emporterait violation des dispositions des articles L. 1522-1 et L. 1522-2 du Code général des collectivités territoriales, les Actionnaires Collectivités Territoriales seront tenus de se substituer tout tiers pour l'exercice, totalement ou partiellement, de leur obligation au titre du présent article.

L'acquisition des Titres se fera au prix résultant d'un accord amiable ou, à défaut d'accord intervenant dans les trente (30) jours calendaires de la réponse de la ou des Collectivités Territoriales à la notification de la CDC, à la valeur fixée par un expert nommé par le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris saisi à cet effet à l'initiative de l'Actionnaire le plus diligent, et dont les honoraires et frais seront supportés conjointement par la CDC et par la ou les Collectivités Territoriales.

En l'absence de réponse à la notification de la CDC dans les délais prévus, la CDC pourra, dans les trente (30) jours de sa première notification restée sans réponse, notifier sa décision de faire acquérir ses Titres par la Société, ce dont la ou les Collectivités Territoriales se portent fort, le cas échéant en décidant l'annulation de toute ou partie de ces Titres par voie de réduction de capital.

L'acquisition de ces Titres par la Société se fera au prix proposé dans la seconde notification de la CDC en cas d'accord amiable ou, à défaut d'accord intervenant dans les trente (30) jours calendaires de la seconde notification par la CDC, à la valeur fixée par un expert nommé par le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris saisi à cet effet à l'initiative de l'Actionnaire le plus diligent, dont les honoraires et frais seront supportés conjointement par la CDC et par la ou les Collectivités Territoriales.

Le prix sera payable comptant à la date de la Cession qui devra intervenir dans les dix (10) Jours Ouvrés suivant la date à laquelle un accord entre les Actionnaires aura été trouvé ou la date de la fixation du prix par un expert désigné selon les modalités mentionnées ci-dessus.

Dans l'hypothèse où la CDC détiendrait une créance en compte courant sur la Société, les Collectivités Territoriales (ou la Société en cas d'annulation par celle-ci des Titres) devront également, parallèlement à l'achat de ses Titres, racheter à la CDC l'intégralité de ladite créance, en ce compris les intérêts y afférents, pour un prix correspondant au montant en principal de la créance.

Les Parties s'engagent à faire en sorte que les Transferts devant être réalisés en application du présent soient agréés par le Conseil d'Administration dans les meilleurs délais.

28. CLAUSE DE NON-GARANTIE

L'acquisition des Titres détenus par la CDC dans le cadre du présent Titre V ne donnera lieu de la part de la CDC à aucune garantie autre (i) que la garantie légale de propriété des Titres, (ii) qu'une garantie sur la capacité à céder les Titres et (iii) qu'une garantie d'absence de tout droit de tiers grevant ces Titres.

TITRE IV - STIPULATIONS DIVERSES

29. MODIFICATIONS DU PACTE

Le Pacte ne pourra être modifié qu'avec le consentement préalable et écrit de chacun des Actionnaires.

Les Parties se rencontreront notamment tous les trois (3) ans dans les conditions décrites à l'article 3.3 du Pacte, ainsi qu'à tout moment, à la demande de l'une d'elles, en cas d'événement significatif affectant une Partie et susceptible d'impacter l'équilibre des relations entre les Actionnaires au titre du Pacte.

30. AUTONOMIE DES STIPULATIONS

Au cas où l'une quelconque des stipulations du Pacte deviendrait ou serait déclarée nulle ou sans effet, ceci ne saurait affecter la validité des autres stipulations du Pacte.

Les Actionnaires s'engagent toutefois, dans le cas d'une telle nullité, à tenter de convenir de bonne foi, de toute autre stipulation ayant les mêmes effets ou des effets identiques à la stipulation annulée.

31. NOTIFICATIONS

Les notifications effectuées en application du Pacte devront être remises en main propre contre décharge ou adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par communication électronique, à condition toutefois que l'envoi de la communication électronique soit confirmé (au plus tard le premier Jour Ouvré suivant celui de l'envoi de la communication électronique) par une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Sauf stipulation contraire, tous les délais stipulés dans le Pacte doivent s'entendre en jours ou mois calendaires. Ils sont décomptés à dater du jour de l'envoi de toute notification.

Les Parties conviennent expressément que, dans le cadre ou en exécution du Pacte, toute notification faite par l'une des Parties aux autres Parties sera réputée valablement faite par la Partie auteur de la notification concernée à l'ensemble des Affiliés de la Partie à laquelle la notification est adressée, détenteurs de Titres et, réciproquement, toute notification faite par l'une des Parties aux autres Parties sera réputée valablement faite au nom de la Partie auteur de la notification concernée et au nom et pour le compte de l'ensemble des Affiliés de ce dernier détenteurs de Titres.

Toute communication relative au Pacte devra être adressée à l'adresse des destinataires ci-dessous (ou à toute autre adresse que le destinataire aura notifiée aux autres Parties) conformément à la procédure du présent article :

(a) SIGEIF

M. Jean-Jacques Guillet
SIGEIF
64 bis rue de Monceau, 75008, Paris
contact@sigeif.fr

(b) **CDC**

M. Francois Elia
Caisse des dépôts
Direction Régionale Ile de France
2 avenue Pierre Mendès-France
CS41342
75648 Paris cedex 13
francois.elia@caissedesdepots.fr

(c) **SYCTOM**

M. Martial Lorenzo
SYCTOM
35 Boulevard de Sébastopol, 75001 Paris
[lorenzo@syctom-paris.fr.](mailto:lorenzo@syctom-paris.fr)

(d) **SIREDOM**

M. Christian Fournes
Vice-Président du SIREDOM
63 rue du Bois Chaland
91090 LISSES
mbengue@siredom.com

(e) **SIAAP**

Mme Marie Pastre
SIAAP
2 rue Jules César 75589
Paris, CEDEX 12
marie.pastre@siaap.fr

(f) **GRTgaz Développement**

M. Vincent ROUSSEAU
GRTgaz Développement
6 rue Raoul Nordling
92 270 BOIS COLOMBES
vincent.rousseau@grtgaz.com

Les communications effectuées par voie électronique seront censées avoir été reçues le jour de confirmation de la transmission du message au destinataire.

32. PRIMAUTE DU PACTE

Le Pacte et ses Annexes constituent avec les Statuts l'intégralité des accords et engagements entre les Actionnaires relativement à l'objet du Pacte. Le Pacte remplace toutes les négociations, discussions, correspondances, communications, accords et engagements antérieurs entre les Actionnaires, relatifs à l'objet du Pacte.

En cas de contradiction entre les stipulations du Pacte et celles des Statuts, les premières prévalent sur les secondes.

Les Actionnaires s'engagent à voter ou à faire voter dans les plus brefs délais, au sein des organes compétents de la Société, toutes décisions nécessaires pour donner plein effet aux

stipulations du Pacte et à ne pas voter ou faire voter toute décision qui serait contraire aux stipulations du Pacte.

Les Parties s'engagent également, chacune pour ce qui la concerne, à prendre toute disposition, faire toutes les démarches, obtenir toutes les autorisations requises, signer tous les actes et de manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire à tout moment avec la diligence requise pour donner plein effet aux stipulations du Pacte.

33. RESTRUCTURATION

Toute fusion, scission ou autre opération de restructuration impliquant la Société sera sans incidence sur les droits et obligations de chacune des Parties au titre du Pacte qui s'exerceront sur les Titres reçus par les Actionnaires à la suite d'une telle restructuration.

34. RENONCIATION

La renonciation à invoquer le bénéfice d'une stipulation quelconque du Pacte dans un cas particulier ne saurait être interprétée comme constituant une renonciation à invoquer cette même stipulation dans un autre cas ou à invoquer toute autre stipulation.

35. CONFIDENTIALITE

35.1. Chaque Partie s'engage à ne pas diffuser d'Informations Confidentielles relatives à la Société à aucune personne autre que ses mandataires sociaux, ses dirigeants et salariés ou à ceux de ses Affiliés dont la connaissance de ces informations est nécessaire pour les besoins du financement, de la construction et de l'exploitation des ouvrages des Réseaux et, dans la mesure où cela est strictement nécessaire et dans les limites de cette stricte nécessité, à ses conseils externes, à ses commissaires aux comptes, ainsi que toute entité désignée pour agir en tant qu'auditeur technique et financier indépendant, conseil juridique, conseil en fiscalité et comptabilité et conseil en assurance, sauf si :

- une telle communication est requise pour des raisons légales, de fiscalité, de réglementation boursière ou de comptabilité ; ou
- cette information est communiquée par un Actionnaire dans le cadre de la Cession de sa Participation, en vue d'exécuter ses droits ou d'évaluer son investissement dans la Société, sous réserve que le destinataire de cette information ne puisse uniquement l'utiliser qu'à ces fins et d'une façon qui en protège suffisamment la confidentialité ; ou
- l'information en question appartient au domaine public (autrement que par une méconnaissance du présent article).

35.2. Chaque Partie s'interdit de divulguer ou de communiquer à tout autre tiers, directement ou indirectement, en tout ou partie, à quelque fin que ce soit et de quelque manière que ce soit, le contenu du Pacte, à moins que sa divulgation ou sa communication :

- ne découle d'une exigence réglementaire ou juridictionnelle, et que cette divulgation ou communication soit limitée à ce qui est strictement nécessaire pour satisfaire aux dites exigences ;
- ne soit nécessaire dans le cadre de la Cession de sa Participation par un Actionnaire, à charge pour ce dernier de faire respecter les présentes stipulations de confidentialité par le cessionnaire envisagé.

35.3. Les stipulations du présent article survivront pendant cinq (5) ans à l'expiration ou à la résiliation (pour quelque raison que ce soit) du Pacte.

36. EXECUTION FORCEE

Les engagements, unilatéraux ou non, énoncés au Pacte constituent des obligations dont les Parties conviennent expressément qu'elles pourront faire l'objet d'une exécution forcée en nature à l'initiative du (ou des) bénéficiaire(s) en cas de manquement de la Partie qui s'est engagée. Tout engagement, unilatéral ou non, consenti par l'une des Parties sera considéré, sauf stipulation contraire expresse du Pacte, comme ferme et irrévocable, de sorte qu'il ne pourra être rétracté autrement que par l'accord écrit du (ou des) créancier(s) et du (ou des) débiteur(s) de l'obligation en cause.

Le présent article a notamment pour effet (i) d'écartier le jeu de l'article 1142 du Code civil, au bénéfice duquel il est expressément renoncé, (ii) d'écartier tout argument tiré d'une méconnaissance de la liberté, notamment de vote, reconnue à tout actionnaire ou Actionnaire et (iii) de permettre au bénéficiaire en cas de levée de l'option qui lui aura été consentie de faire constater – le cas échéant judiciairement – la réalisation de l'opération en cause.

37. DROIT APPLICABLE – COMPETENCE

Les stipulations du Pacte sont régies par le droit français.

Tout litige pouvant survenir entre les Parties à l'occasion du Pacte sera soumis au tribunal compétent du ressort de la Cour d'appel de Paris.

LISTE DES ANNEXES :

- Annexe 1 : Statuts de la Société
- Annexe 2 : Plan d'Affaires prévisionnel de la Société
- Annexe 3 : Composition du Conseil d'Administration
- Annexe 4 : Acte d'adhésion au Pacte

Fait à Paris, le

12 DEC. 2016

En 7 exemplaires

Signatures des actionnaires

Pour le SIGEIF :
Jean-Jacques GUILLET

Pour la CDC :
Marianne LOURADOUR

Pour le SYCTOM:
Hervé MARSEILLE

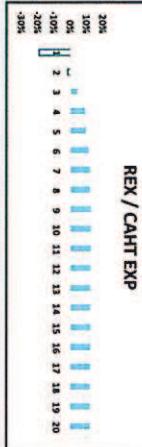
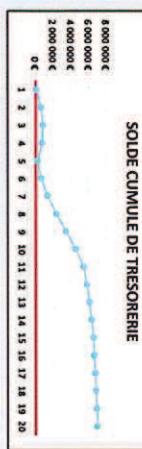
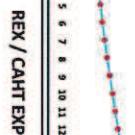
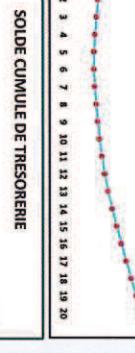
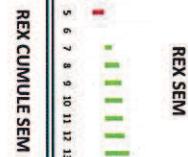
Pour le SIREDOM:
Xavier DUGOIN

Pour le SIAAP:
Bélaïde BEDREDDINE

Pour GRTgaz Développement :
Vincent ROUSSEAU

TABLEAU DE SIMULATION MACRO

Structure de prix des stations	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
Stations Banlieus Auto-financées	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	
Stations Banlieus	0	1	3	4	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	
Stations Interrurbaines	2	4	6	8	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	
TOTAL STATIONS	2	4	6	8	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	
Term. client (HTHT)	Volumes des ventes	SBA	SD	SIM	Choc Systémique	Low Fx SEM	SBA	SIM	TCG Client	Amt	T	3-2t	BILAN SEM	Total Capitalisation (CHF)	5 000 000	Total Investissement	10 198 600 €	20%		
GAV	0,65 € Min	400	400	200 Vol. Min.	0% Free Min	50 000 € 60%	50 000 € 60%	20 000 € Kms / an	60 000	35 000	30 000									
ECONAV	0,55 € Max	1500	1500	600 Vol. RRU	0% Free Max	500 Mkt Free Pdg	500 Mkt Free Pdg	90 17 € CR 50 / 100 Kms	90 17 € CR 50 / 100 Kms	0,25 €	0,18 €	0,15 €								
BIGNAV	1,00 € Max	50%	50%	50% Vol. Max.	0% Free Max (hors index)	100%	178 385 €	190 634 €	90 17 € CR 50 / 100 Kms	90 17 € CR 50 / 100 Kms	0,25 €	0,18 €	0,15 €							
Auts sur Invest.	% GAV	85%	85%	85% Choc Local	Low+Varibl SEM	SIM	SIM	CR 50% / 100 Kms	0,25 €	0,17 €	0,12 €	ROI (rentabilité des CP)	6,25%							
VRD	0%	10%	10%	10% Vol. Min.	0% Varibl (4/7)	90 €	80 €	40 € Carte en %	-2%				TRU Net annuels	15						
STATION	0%	5%	5%	5% RU	0% Seuil da déclanchement (T)	900	900	300 Indication Low+P	-3%				Total Net Distr	11 754 692						
Appports en Capital - Projet	2 000 000 €	1 100 000 €	1 000 000 €	400 000 €	50 000 €	50 000 €	20 000 € TRAV (en %)	2%	2%	2%	2%	2%	VR SEM stations Bn+P	4 565 683 €						



Annexe 2 : Compte de résultat

EXERCICE	1	2	3	4	5	6	7	8
PRODUCTS								
Prestations de services (Lovers)	100 000 €	233 200 €	478 542 €	883 997 €	1 325 980 €	1 741 019 €	2 053 931 €	2 350 542 €
TOTAL DES PRODUCTS	100 000 €	233 200 €	478 542 €	883 997 €	1 325 980 €	1 741 019 €	2 053 931 €	2 350 542 €
CHARGES								
ACHATS								
Fournitures de bureau	2 000 €	2 040 €	2 080 €	2 120 €	2 160 €	2 200 €	2 240 €	2 280 €
CHARGES EXTERNES								
Sous-traitance Etudes Station	209 000 €	291 928 €	405 419 €	493 103 €	611 425 €	551 417 €	561 605 €	571 994 €
Loyer et charges locatives SEM	15 600 €	18 200 €	20 800 €	23 400 €	26 000 €	26 000 €	26 000 €	26 000 €
Loyer et charges locatives Stations	100 000 €	172 000 €	275 440 €	350 949 €	457 968 €	467 127 €	476 470 €	485 999 €
Fournitures d'entretien								
Assurances	6 400 €	12 528 €	18 779 €	25 154 €	31 657 €	32 290 €	32 936 €	33 595 €
Honoraires	7 000 €	9 000 €	11 000 €	13 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €
Publicité et Documentation	5 000 €	5 100 €	5 200 €	5 300 €	5 400 €	5 500 €	5 600 €	5 700 €
Déplacements / missions	1 500 €	1 530 €	1 560 €	1 590 €	1 620 €	1 650 €	1 680 €	1 710 €
Frais postaux, téléphone	3 500 €	3 570 €	3 640 €	3 710 €	3 780 €	3 850 €	3 920 €	3 990 €
IMPOTS ET TAXES (HORS SJ)								
Taxes Foncières Stations	1 600 €	5 632 €	9 745 €	13 940 €	18 218 €	18 583 €	18 954 €	19 333 €
CHARGES DE PERSONNEL								
Rémunération du personnel	30 000 €	30 600 €	31 200 €	31 800 €	32 400 €	33 000 €	33 600 €	34 200 €
CHARGES FINANCIERES								
Intérêts des emprunts	- €	32 326 €	72 956 €	98 062 €	131 290 €	116 481 €	101 297 €	85 729 €
Dotation AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS								
Dotations aux amortissements	227 700 €	396 180 €	623 780 €	792 260 €	1 019 860 €	1 019 860 €	1 019 860 €	1 019 860 €
Dotations aux provisions	227 700 €	396 180 €	623 780 €	792 260 €	1 019 860 €	1 019 860 €	1 019 860 €	1 019 860 €
TOTAL DES CHARGES	470 300 €	758 706 €	1 146 179 €	1 431 284 €	1 815 553 €	1 741 541 €	1 737 557 €	1 733 397 €
RESULTAT COMPTABLE	-	370 300 €	-	525 506 €	-	667 637 €	-	521 €
REX Cumulé	-	370 300 €	-	895 806 €	-	1 563 442 €	-	316 374 €
CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT	-	142 600 €	-	129 326 €	-	43 857 €	-	617 145 €
Report à nouveau								
IS	-	- €	370 300 €	-	895 806 €	-	2 110 730 €	-
RESULTATS APRES IMPOTS	-	370 300 €	-	525 506 €	-	547 287 €	-	521 €
Dotation Réserve légale	-	- €	-	- €	-	- €	-	- €
Bénéfices distribuables	-	- €	-	- €	-	- €	-	- €

Annexe 2 : Compte de résultat

9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
2 440 850 €	2 489 667 €	2 539 460 €	2 590 249 €	2 642 054 €	2 694 895 €	2 748 793 €	2 803 769 €	2 859 845 €	2 917 041 €	2 975 382 €	3 034 890 €
2 440 850 €	2 489 667 €	2 539 460 €	2 590 249 €	2 642 054 €	2 694 895 €	2 748 793 €	2 803 769 €	2 859 845 €	2 917 041 €	2 975 382 €	3 034 890 €
2 320 €	2 360 €	2 400 €	2 440 €	2 480 €	2 520 €	2 560 €	2 600 €	2 640 €	2 680 €	2 720 €	2 760 €
2 320 €	2 360 €	2 400 €	2 440 €	2 480 €	2 520 €	2 560 €	2 600 €	2 640 €	2 680 €	2 720 €	2 760 €
582 589 €	592 386 €	604 397 €	615 625 €	627 074 €	638 747 €	650 650 €	662 787 €	675 163 €	687 782 €	700 650 €	713 771 €
- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
26 000 €	26 000 €	26 000 €	26 000 €	26 000 €	26 000 €	26 000 €	26 000 €	26 000 €	26 000 €	26 000 €	26 000 €
495 719 €	505 633 €	515 746 €	526 061 €	536 582 €	547 314 €	558 260 €	569 425 €	580 814 €	592 430 €	604 279 €	616 364 €
34 267 €	34 952 €	35 651 €	36 364 €	37 091 €	37 833 €	38 590 €	39 362 €	40 149 €	40 952 €	41 771 €	42 606 €
15 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €
5 800 €	5 900 €	6 000 €	6 100 €	6 200 €	6 300 €	6 400 €	6 500 €	6 600 €	6 700 €	6 800 €	6 900 €
1 740 €	1 770 €	1 800 €	1 830 €	1 860 €	1 890 €	1 920 €	1 950 €	1 980 €	2 010 €	2 040 €	2 070 €
4 060 €	4 130 €	4 200 €	4 270 €	4 340 €	4 410 €	4 480 €	4 550 €	4 620 €	4 690 €	4 760 €	4 830 €
19 720 €	20 115 €	20 517 €	20 927 €	21 346 €	21 773 €	22 208 €	22 652 €	23 105 €	23 567 €	24 039 €	24 519 €
19 720 €	20 115 €	20 517 €	20 927 €	21 346 €	21 773 €	22 208 €	22 652 €	23 105 €	23 567 €	24 039 €	24 519 €
34 800 €	35 400 €	36 000 €	36 600 €	37 200 €	37 800 €	38 400 €	39 000 €	39 600 €	40 200 €	40 800 €	41 400 €
34 800 €	35 400 €	36 000 €	36 600 €	37 200 €	37 800 €	38 400 €	39 000 €	39 600 €	40 200 €	40 800 €	41 400 €
69 768 €	53 403 €	36 624 €	21 181 €	9 819 €	2 762 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
69 768 €	53 403 €	36 624 €	21 181 €	9 819 €	2 762 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
1 019 860 €	1 019 860 €	792 160 €	623 680 €	396 080 €	227 600 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
1 019 860 €	1 019 860 €	792 160 €	623 680 €	396 080 €	227 600 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
1 729 054 €	1 724 523 €	1 492 098 €	1 320 453 €	1 093 999 €	931 202 €	713 818 €	727 039 €	740 508 €	754 229 €	768 208 €	782 450 €
711 796 €	765 144 €	1 047 362 €	1 269 796 €	1 548 056 €	1 763 693 €	2 034 975 €	2 076 730 €	2 119 336 €	2 162 812 €	2 207 174 €	2 252 440 €
955 309 €	-	190 165 €	857 197 €	2 126 993 €	3 675 048 €	5 438 742 €	7 473 717 €	9 550 447 €	11 669 783 €	13 832 595 €	16 039 769 €
1 731 656 €	1 785 004 €	1 839 522 €	1 893 476 €	1 944 136 €	1 991 293 €	2 034 975 €	2 076 730 €	2 119 336 €	2 162 812 €	2 207 174 €	2 252 440 €
- 1 667 104 €	- 955 309 €	- 190 165 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
- €	- €	278 744 €	416 277 €	509 030 €	580 909 €	671 336 €	685 255 €	699 457 €	713 949 €	728 736 €	743 825 €
711 796 €	765 144 €	768 618 €	853 520 €	1 039 026 €	1 182 784 €	1 363 639 €	1 391 475 €	1 419 880 €	1 448 863 €	1 478 438 €	1 508 615 €
- €	- €	28 923 €	42 676 €	51 951 €	59 139 €	68 182 €	69 574 €	70 994 €	72 443 €	36 118 €	- €
- €	- €	549 530 €	810 844 €	987 074 €	1 123 645 €	1 295 457 €	1 321 901 €	1 348 886 €	1 376 420 €	1 442 320 €	1 508 615 €

Annexe 2 : Plan de trésorerie

	Au 31/12/N	1	2	3	4	5	6	7	8
SOLDE DÉBUT D'ANNÉE	- €	80 400 €	593 967 €	809 417 €	704 570 €	194 249 €	613 171 €	1 333 804 €	
ENCAISSEMENTS D'EXPLOITATION									
Ventes TTC	575 400 €	1 964 640 €	2 850 251 €	2 745 596 €	3 867 176 €	2 089 223 €	2 464 718 €	2 820 650 €	
Comptes courants	120 000 €	279 840 €	574 251 €	1 060 796 €	1 591 176 €	2 089 223 €	2 464 718 €	2 820 650 €	
Emprunts	- €	1 347 840 €	1 820 800 €	1 347 840 €	1 820 800 €	- €	- €	- €	
Remboursements de tva sur immobilisation	455 400 €	336 960 €	455 200 €	336 960 €	455 200 €	- €	- €	- €	
Autres recettes	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	
ENCAISSEMENTS DE FINANCEMENT									
Capital	2 500 000 €	1 100 000 €	1 000 000 €	400 000 €	400 000 €	- €	- €	- €	
Subventions	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	
TVA encaissée pour info	20 000 €	46 640 €	55 708 €	176 799 €	265 196 €	348 204 €	410 786 €	470 108 €	
TOTAL ENCAISSEMENTS	3 075 400 €	3 064 560 €	3 850 251 €	3 145 596 €	3 867 176 €	2 089 223 €	2 464 718 €	2 820 650 €	
DECAISSEMENTS D'EXPLOITATION									
Acquisitions immobilisation Matériel + Travaux TTC	2 732 400 €	2 021 760 €	2 731 200 €	2 021 760 €	2 731 200 €	- €	- €	- €	
Achat marchandises et matières TTC									
Fournitures diverses, emballages TTC	2 400 €	2 418 €	2 496 €	2 544 €	2 592 €	2 640 €	2 688 €	2 736 €	
Loyer & charges locatives TTC	138 720 €	228 240 €	355 488 €	449 219 €	580 761 €	591 753 €	602 964 €	614 399 €	
Entretien, réparations, TTC	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	
Fournitures non stockées (Eau, EDF)TTC	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	
Assurances HT	6 400 €	12 538 €	18 779 €	25 154 €	31 657 €	32 290 €	32 936 €	33 595 €	
Honoraires comptables TTC	8 400 €	10 800 €	13 200 €	15 600 €	18 000 €	18 000 €	18 000 €	18 000 €	
Publicité et formation TTC	6 000 €	6 120 €	6 240 €	6 360 €	6 480 €	6 600 €	6 720 €	6 840 €	
Transport, déplacement TTC	1 800 €	1 836 €	1 872 €	1 908 €	1 944 €	1 980 €	2 016 €	2 052 €	
Frais postaux & téléphone TTC	4 200 €	4 284 €	4 368 €	4 452 €	4 536 €	4 620 €	4 704 €	4 788 €	
Divers (Sous-traitance prestataires ext.)TTC	84 000 €	84 000 €	84 000 €	84 000 €	84 000 €	- €	- €	- €	
Prélèvement & charges de l'exploitant	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	
Salaires & charges des salariés	30 000 €	30 600 €	31 200 €	31 800 €	32 400 €	33 000 €	33 600 €	34 200 €	
Impôts, taxes et assimilés	1 600 €	5 632 €	9 745 €	13 940 €	18 218 €	18 583 €	18 954 €	19 333 €	
TVA déductible pour info sauf sur immo	40 920 €	56 288 €	77 944 €	94 014 €	116 366 €	104 265 €	106 182 €	108 136 €	
TVA à payer ou rembourser	-	20 920 €	9 648 €	17 764 €	82 786 €	148 811 €	243 938 €	304 604 €	361 973 €
IS	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	
DECASSEMENTS HORS EXPLOITATION									
Echéances remboursements d'emprunts (capital + intérêts)	- €	152 473 €	358 449 €	510 922 €	716 898 €	716 898 €	716 898 €	716 898 €	
Comptes courants	- €	152 473 €	358 449 €	510 922 €	716 898 €	716 898 €	716 898 €	716 898 €	
TOTAL DECASSEMENTS	2 995 000 €	2 551 073 €	3 634 801 €	3 250 444 €	4 377 487 €	1 670 302 €	1 744 084 €	1 814 813 €	
SOLDE ANNUEL	80 400 €	513 567 €	215 450 €	104 848 €	510 321 €	418 921 €	720 633 €	1 005 837 €	
SOLDE CUMULÉ	80 400 €	593 957 €	809 417 €	704 570 €	613 171 €	1 333 804 €	2 339 640 €		

Annexe 2 : Plan de trésorerie

Annexe 2 : Bilan

	ACTIF €	31/12/N1	31/12/N2	31/12/N3	31/12/N4	31/12/N5	31/12/N6	31/12/N7	31/12/N8
	PASSIF €	31/12/N1	31/12/N2	31/12/N3	31/12/N4	31/12/N5	31/12/N6	31/12/N7	31/12/N8
Immobilisations incorporelles									
Immobilisations corporelles		2 277 000	3 961 800	6 237 800	7 922 600	10 198 600	10 198 600	10 198 600	10 198 600
Immobilisations financières									
Amortissements			227 700	623 880	1 247 660	2 039 920	3 059 780	4 079 640	5 099 500
Total Actif immobilisé		2 049 300	3 337 920	4 990 140	5 892 680	7 138 820	6 118 960	5 099 100	4 079 240
Stocks et en-cours									
Avances et comptes versés									
Clients et comptes rattachés									
Autres Créances									
Valeurs mobilières de placement									
Disponibilités			80 400	593 967	809 417	704 570	194 249	613 171	1 333 804
Charges constatées d'avance									2 339 640
Total actif circulant		80 400	593 967	809 417	704 570	194 249	613 171	1 333 804	2 339 640
TOTAL ACTIF		2 129 700	3 931 887	5 799 557	6 587 250	7 333 069	6 732 131	6 432 904	6 418 880
Capital									
Réserves légale			2 500 000	3 600 000	4 600 000	5 000 000	5 000 000	5 000 000	5 000 000
Report à nouveau				-	-	-	-	-	-
Résultat de l'exercice			-	-370 300	-895 806	-1 563 442	-2 110 730	-2 600 102	-2 600 624
Capitaux propres				-370 300	525 506	667 637	547 287	489 373	521
Provisions pour risques				2 129 700	2 704 194	3 036 558	2 889 270	2 399 898	2 399 376
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit									
Dettes financières			-	1 227 693	2 763 000	3 697 979	4 933 171	4 332 754	3 717 153
Avances et acomptes reçus sur commande									3 085 985
Dettes fournisseurs									
Dettes fiscales et sociales									
Autres dettes									
Produits constatés d'avance									
Total Dettes		0	1 227 693	2 763 000	3 697 979	4 933 171	4 332 754	3 717 153	3 085 985
TOTAL PASSIF		2 129 700	3 931 887	5 799 557	6 587 250	7 333 069	6 732 131	6 432 904	6 418 880

Annexe 2 : Bilan

31/12/N9	31/12/N10	31/12/N11	31/12/N12	31/12/N13	31/12/N14	31/12/N15	31/12/N16	31/12/N17	31/12/N18	31/12/N19	31/12/N20
10 198 600	10 198 600	10 198 600	10 198 600	10 198 600	10 198 600	10 198 600	10 198 600	10 198 600	10 198 600	10 198 600	10 198 600
7 139 220	8 159 080	8 951 240	9 574 920	9 971 000	10 198 600	10 198 600	10 198 600	10 198 600	10 198 600	10 198 600	10 198 600
3 059 380	2 039 520	1 247 360	623 680	227 600	-	-	-	-	-	-	-
3 424 167	4 545 676	5 426 180	5 810 605	6 086 238	6 306 334	6 546 328	6 642 346	6 740 324	6 840 302	6 942 320	7 008 615
3 424 167	4 545 676	5 426 180	5 810 605	6 086 238	6 306 334	6 546 328	6 642 346	6 740 324	6 840 302	6 942 320	7 008 615
6 483 547	6 585 196	6 673 540	6 434 285	6 313 838	6 306 334	6 546 328	6 642 346	6 740 324	6 840 302	6 942 320	7 008 615
31/12/N9	31/12/N10	31/12/N11	31/12/N12	31/12/N13	31/12/N14	31/12/N15	31/12/N16	31/12/N17	31/12/N18	31/12/N19	31/12/N20
5 000 000	5 000 000	5 000 000	5 000 000	5 000 000	5 000 000	5 000 000	5 000 000	5 000 000	5 000 000	5 000 000	5 000 000
-	-	-	28 923	71 599	123 550	182 689	250 871	320 445	391 439	463 882	500 000
-1 667 104	-955 309	-190 165	0	0	0	0	0	0	0	0	0
711 796	765 144	768 618	833 520	1 039 026	1 182 784	1 363 639	1 391 475	1 419 880	1 448 863	1 478 438	1 508 615
4 044 691	4 809 835	5 578 453	5 882 442	6 110 624	6 306 334	6 546 328	6 642 346	6 740 324	6 840 302	6 942 320	7 008 615
2 438 855	1 775 361	1 095 087	551 843	203 214	0	0	0	0	0	0	0
2 438 855	1 775 361	1 095 087	551 843	203 214	0	0	0	0	0	0	0
6 483 547	6 585 196	6 673 540	6 434 285	6 313 838	6 306 334	6 546 328	6 642 346	6 740 324	6 840 302	6 942 320	7 008 615

ANNEXE 3

Répartition des sièges au Conseil d'Administration

1. Répartition des sièges entre les Actionnaires à la création de la Société

A la constitution de la Société, le nombre de membres composant le Conseil d'Administration est fixé à 10, dont 6 sièges sont réservés aux Collectivités Territoriales. La répartition s'établit de la façon suivante :

	Nombre d'Actions	Nombre de sièges au CA
Groupe 1 :		
SIGEIF	28.000	5
Groupe 2 :		
SYCTOM + SIREDOM + SIAAP	1.500	1
Groupe 3 :		
Caisse des dépôts	19.000	3
GRTgaz	1.500	1

Les Groupes 1 et 2 représentent les Collectivités Territoriales :

- Le Groupe 1, composé des Collectivités Territoriales ayant des sièges en propre ;
- Le Groupe 2, composé de Collectivités Territoriales ayant une participation trop réduite pour pouvoir prétendre à un siège en propre et réunis en assemblée spéciale telle que définie à l'article L. 1524-5, alinéa 3 du Code général des collectivités territoriales.

Les actionnaires autres que les Collectivités Territoriales sont représentés dans le Groupe 3.

2. Evolution de la répartition des sièges en fonction de l'entrée prévue de nouveaux Actionnaires

Les Actionnaires se sont mis d'accord sur l'entrée au capital par cessions d'Actions, de nouveaux Actionnaires préalablement désignés. La répartition des Actions et des sièges s'établirait alors de la façon suivante :

	Nombre d'Actions	Nombre de sièges au CA
Groupe 1 :		
SIGEIF	26.000	5
Région	5.000	1
Groupe 2 :		
SYCTOM + SIREDOM + SIAAP	1.500	1
Groupe 3 :		
Caisse des dépôts	12.900	3
GRDF	3.000	1
GRTgaz	1.500	1
FNTR	100	

Ainsi, le nombre de membres composant le Conseil d'Administration sera fixé à 12, 7 sièges étant réservés aux Collectivités Territoriales

Les nouveaux Actionnaires pressentis au sein du Groupe 3, tels qu'identifiés ci-dessus, pourront être substitués en tout ou partie par des établissements bancaires.

Les cessions d'Actions envisagées par les présentes et dans les proportions indiquées ci-dessus seront dispensées des procédures de droit de préemption, de droit d'agrément et de droit de sortie conjointe prévues aux termes du Pacte.

Les cessions d'Actions sont les suivantes :

- le SIGEIF s'engage à céder 2.000 Actions ;
- la CDC s'engage à céder 6.100 Actions,

soit un total de 8.100 Actions cédées au profit des cessionnaires désignés ci-dessus.

Annexe 4 – Modèle d’acte d’adhésion au Pacte d’Actionnaires

ACTE D’ADHÉSION AU PACTE DE SIGEIF MOBILITÉS

[Société/Actionnaire
Adresse]

A l’attention du Président et des Actionnaires de la Société

A [..], le [..]

[Monsieur/Madame] le Président, [Messieurs/Mesdames] les Actionnaires et représentants des Actionnaires,

Nous nous référons au Pacte d’Actionnaires en date du [*à compléter*] (le « Pacte ») conclu entre le Sigeil, la Caisse des dépôts et consignations, [*à compléter*].

Nous vous informons avoir pris connaissance des termes et conditions du Pacte et y adhérer sans réserve s’agissant des obligations mises à notre charge, étant précisé qu’est annexée à la présente la copie dudit Pacte dûment paraphée par nos soins.

Nous nous engageons, au titre des présentes, pour les besoins du Pacte, à respecter l’ensemble des engagements souscrits à l’origine par [*à compléter*] vis-à-vis des Parties au Pacte et nous reconnaissions expressément par les présentes que l’ensemble des stipulations du Pacte nous est désormais opposable à compter de la date de la présente lettre d’adhésion, en qualité de Partie.

Les notifications au titre du Pacte devront nous être adressées aux coordonnées suivantes :

A l’attention de : [*à compléter*]
Coordonnées : [*à compléter*]

Nous vous prions de croire, Messieurs, à l’assurance de notre considération distinguée.

[Nom]

[Représentant, Qualité
Signature du cessionnaire potentiel]